

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société en commandite; mise sociale non versée; compensation. — Usufruit; changement de destination de la chose soumise à l'usufruit. — Forêts domaniales; engagement; titre interprétoire. — Règlement de juges; domicile; compétence. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Domaine congéable; action disciplinaire; notaire; compétence. — Cour royale; assemblée générale; composition de la Cour. — Tribunal de commerce de la Seine: Mme Giulia Grisi, artiste du Théâtre-Italien, contre M. Vatel, directeur de ce théâtre; représentation au bénéfice de Lablache; Il Matrimonio segreto. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Affair; détournement de sommes considérables au préjudice des jésuites; faux en écriture privée. — Cour d'assises des Hautes-Alpes: Assassinat; complicité. CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs a employé toute sa séance d'aujourd'hui à discuter l'amendement présenté hier par M. le comte Beugnot; mais, pour cette fois, nous nous garderons bien de nous récrier contre la prudente lenteur de ses délibérations. car la journée a été bonne. La motion de M. le comte Beugnot, à laquelle le gouvernement s'était rallié par l'organe de M. le ministre de la marine, et qui avait pour but, comme l'on sait, de substituer au contrat bilatéral proposé par la Commission, le droit de l'esclave à la concession d'un jour par semaine, a été adoptée à une immense majorité, malgré les efforts réunis de MM. Mérilhou, le marquis d'Audiffret et Charles Dupin. L'assemblée a également rejeté à une très forte majorité un paragraphe additionnel suggéré par M. le comte de Montalivet, et qui ne tendait à rien de moins qu'à paralyser tout l'effet de la disposition introduite dans l'article 1er du projet de loi sur l'initiative de l'honorable M. Beugnot.

La question soulevée par le paragraphe 1er était fort importante; en apparence, il ne pouvait y avoir là matière qu'à un dissentiment sans gravité aucune; au fond, la discussion portait tout à la fois sur le principe, le caractère, la signification réelle de la loi. Il s'agissait de savoir s'il serait à l'avenir permis de toucher législativement à l'arche sainte de la propriété coloniale; si l'Etat, qui peut exproprier le citoyen de son champ ou de sa maison, serait autorisé à limiter dans une certaine mesure le droit que possède le maître sur le travail de son esclave. M. le rapporteur de la Commission a parlé de confiscation: le mot est singulièrement dur, et n'est rien moins que vrai. Personne, en ce moment, ne songe à confisquer la propriété du colon; on veut seulement restreindre sa jouissance, en accordant à l'esclave le droit de substituer, un jour par semaine, au travail obligatoire, qui ne lui rapporte rien, un travail utile qui lui sera profitable et qui lui servira à se créer un pécule, et, par suite, à acheter plus tard sa liberté. L'article 3 du projet de loi ne craint pas de fixer la durée du travail que le colon-peut quotidiennement exiger de son esclave. Pourquoi donc l'article 1er n'établirait-il pas, dans un intérêt puissant et reconnu, la faculté d'en distraire hebdomadairement quelques heures?

Et remarquons bien que le maître ne sera nullement lésé par le nouveau droit que l'amendement de M. Beugnot vient de concéder au nègre. Partout où celui-ci exigera la concession du samedi, le planteur sera exonéré, comme il l'est déjà dans les Antilles et à la Guyane, de la prestation des salins, des frais de l'entretien, de toutes les charges de l'ordinaire. Le propriétaire n'y perdra rien en fait, l'esclave y gagnera. M. d'Audiffret aurait voulu que l'on se fût un peu plus à l'esprit de prévoyance, à l'humanité, à l'intelligence, à la paternité éclairée des habitants de nos colonies, et qu'on leur laissât le soin de pourvoir, par l'appui volontairement prêté à la formation et aux accroissements du pécule, à l'amélioration progressive du sort de la race noire. Loin de nous la pensée de nier la générosité naturelle de nos concitoyens d'outre-mer: mais ce sont aujourd'hui des hommes aigris, exaltés par le malheur des temps, systématiquement opposés aux vues de la métropole, et que la loi nouvelle froissera plus vivement encore que celles qui l'ont précédée. Abandonner à leur merci les moyens généraux et l'avenir du pécule, ce serait se condamner à l'impuissance et fournir une arme redoutable contre le progrès aux partisans mêmes du statu quo. D'ailleurs, ainsi que l'a fait observer M. de Barante, la situation d'esprit dans laquelle se trouvent maintenant les propriétaires coloniaux relativement au pécule va nécessairement changer à l'apparition de la loi. Dans l'état actuel des choses, le maître accorde aisément le samedi. Pourquoi? Parce que le pécule ne lui fait point ombre, qu'il n'est pour le travailleur qu'un moyen d'adoucir sa condition présente; parce que le nègre n'économise pas en vue d'un affranchissement futur, qui, dépendant d'une volonté autre que la sienne, ne lui offre aucun caractère de certitude. Mais du jour où le pécule, déclaré légal, deviendra l'élément nécessaire et le moyen infaillible du rachat forcé, le maître commencera peut-être à le har; il aura intérêt à lui faire obstacle, à le comprimer de tout son pouvoir, à l'empêcher de naître. Il y aura d'autant plus d'intérêt qu'il retiendra ainsi dans un esclavage sans espoir les noirs les plus laborieux, les plus intelligents de son atelier, ceux dont le labeur journalier lui est le plus utile, ceux dont l'affranchissement lui serait le plus onéreux. Et s'il y a intérêt, par quelles considérations sera-t-il arrêté? Qui pourra, malgré le colon, maintenir au nègre la concession du samedi? Qui le garantira de l'arbitraire domical respecté par la loi?

M. le rapporteur de la Commission a prétendu que donner à l'esclave le droit d'exiger le samedi, tout en privant le propriétaire du droit de refus, c'était superposer le serviteur au maître. Quelle étrange interprétation! Quoi! parce que la loi aurait attribué au noir la faculté de disposer à son gré d'un jour sur sept, le noir serait constitué en état de supériorité sur celui dont il est la chose!

M. Mérilhou n'y pense vraiment pas, et c'est cruellement s'abuser sur la valeur des situations respectives. Ce qui est vrai, et l'honorable M. Passy l'a fait vigoureusement ressortir dans un discours plein de netteté et de force, c'est qu'il ne peut y avoir de contrat bilatéral qu'entre deux individus placés dans des conditions d'égalité parfaite; c'est que toute convention amiable formée entre une personne libre et une personne non libre est inévitablement vaine, le maître ne s'engageant qu'autant qu'il le veut bien, et dans les limites qu'il se fixe à lui-même, sauf le droit de se délier par un acte de sa volonté souveraine. Ce qui est vrai encore, c'est que la Commission, en repoussant l'amendement de M. Beugnot, comme attentatoire à la propriété du colon, tendait à méconnaître les enseignements de l'histoire et les idées générales qui ont toujours présidé aux réformes opérées dans la législation de l'esclavage. Partout où l'on s'est occupé d'adoucir, puis de détruire la servitude, soit en Russie, soit ailleurs, c'est au temps de la corvée qu'on a d'abord jugé à propos de s'attaquer; c'est par la limitation de la durée du travail obligatoire qu'a débuté l'innovation, et la concession des terrains n'est venue qu'en sous-ordre. M. Passy a cité à cet égard des exemples nombreux.

La Chambre a partagé l'avis de l'honorable M. Passy; elle a accepté la proposition de M. Beugnot dans son sens le plus large; elle n'a reculé devant aucune des conséquences de son vote; on a pu s'en convaincre, lorsqu'est venu le tour du paragraphe additionnel rédigé par M. le comte de Montalivet. L'honorable pair, considérant comme irrévocable l'option du samedi faite par le nègre, demandait, au profit des infirmes et des vieillards, qu'un décret colonial, rendu dans les formes des articles 4 et 8 de la loi du 24 avril 1833, déterminât les cas spéciaux dans lesquels les esclaves seraient admis à en revenir au régime de l'ordinaire. Les raisons alléguées par l'orateur étaient spécieuses et de nature à faire impression. Il ne fallait pas, disait-il, habituer les noirs à voir les bienfaits de l'amélioration leur arriver directement de la métropole, sans l'intermédiaire de leurs maîtres; il était prudent et sage de resserrer les liens du supérieur et de l'inférieur, qui seraient un jour des égaux; il était d'une bonne politique d'associer leurs intérêts, afin de prévenir les complications futures.

La cause du décret colonial n'a pourtant pas trouvé faveur; M. le ministre de la marine, M. Laplagne-Barris, qui, cette fois, s'est séparé de la majorité de la Commission dont il est membre; M. Galos, commissaire du Roi, l'ont vivement combattue au nom des exigences de la situation et au profit du système des ordonnances royales. On ne sait malheureusement que trop quelles sont les dispositions des conseils coloniaux, ennemis décidés de toute mesure émanée du Gouvernement et des Chambres; leur attribuer une part quelconque du pouvoir exécutif, c'eût été courir au-devant des résistances et donner une prime d'encouragement aux oppositions aveugles; leur reconnaître le droit d'intervenir autrement que par voie consultative dans la solution pratique des difficultés prévues par tout le monde, c'eût été préparer l'impossibilité d'une application sérieuse de la loi. La Chambre l'a compris, et elle a refusé d'adhérer à la proposition de M. de Montalivet.

Il faut s'en féliciter, car c'est là une décision d'une portée considérable et qui pesera sans aucun doute sur tout le reste de la loi. Le rejet du paragraphe additionnel frappe implicitement de mort toutes les dispositions du projet de la Commission qui font intervenir le décret colonial, et nous nous attendons à le voir succomber dans les discussions futures. M. de Montalivet ne s'y est pas mépris; il a senti que ce serait la conséquence inévitable du refus d'adoption de son amendement, et il n'a pas manqué de le faire remarquer à la Chambre. Ainsi, la Chambre était bien et dûment avertie; il ne pouvait y avoir de surprise pour personne, et chacun de MM. les pairs a eu pleine conscience du but. En adoptant l'amendement de M. Beugnot, l'assemblée a prouvé qu'elle voulait sincèrement une loi préparatoire de l'émancipation; en rejetant la motion de M. de Montalivet, elle a indiqué nettement sa pensée sur la nécessité d'agir avec ou sans le concours des colonies. Le caractère et le sens de la loi sont désormais fixés. Hier encore, et en raison de l'attitude que semblait prendre la majorité de la Commission, l'équivoque était possible; aujourd'hui elle ne l'est plus. Il ne s'agit plus seulement d'améliorer le sort de la population esclave; il s'agit, tout en ménageant prudemment la transition, de lui ouvrir les voies de l'affranchissement définitif.

La discussion continuera demain sur l'article 1er.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 8 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — MISE SOCIALE NON VERSÉE. — COMPENSATION.

Le commanditaire n'est pas admissible, après que la société a cessé ses paiements, et alors même que l'état de faillite n'aurait pas été déclaré, à compenser ce qu'il reste de son avoir social, avec ce que pourrait lui devoir la société, par suite des versements de fonds en compte courant non encore réglés et arrêtés avant la cessation des paiements.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Daverne. (Rejet du pourvoi du sieur Coulon père, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen.)

USUFRUIT. — CHANGEMENT DE DESTINATION DE LA CHOSE SOUMISE À L'USUFRUIT.

L'usufruitier d'une maison en état d'hôtellerie a pu en changer la destination, et la louer, en partie à une entreprise de roulage, et en partie à un teinturier, s'il était établi en fait que l'usufruitier ne pouvait conserver la destination primitive, sans s'exposer à perdre le bénéfice de son usufruit. L'impossibilité où il s'est trouvé de se procurer un logement locataire. Il appartenait à la Cour royale, en appréciant les faits et les circonstances sur lesquels elle fondait cette impossibilité, de décider que l'usufruitier avait pu alterer la maison pour un autre usage et bien entendu, sans qu'il eût

la substance. Il ne peut résulter d'une pareille décision aucune violation des articles 578 et 600 du Code civil, non plus que des lois 15 et 14 § de Usufruit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M. Bonjean. (Rejet du pourvoi des sieurs Ekel contre un arrêt de la Cour royale de Lyon du 18 janvier 1844.)

Bulletin du 9 avril.

FORÊTS DOMANIALES. — ENGAGEMENT. — TITRE. — INTERPRÉTATION.

I. La concession à titre d'engagement d'un domaine de l'Etat avec ses circonstances et dépendances, a pu être interprétée en ce sens que les forêts faisant partie de ce domaine n'y avaient pas été comprises. Cette interprétation d'un titre privé ne peut donner ouverture à cassation. Sans doute la jurisprudence a pu, dans certains cas particuliers, donner à ces mots, circonstances et dépendances, une interprétation extensive. Mais il peut arriver aussi, comme dans l'espèce, que, dans d'autres cas, les arrêts leur donnent une portée plus restreinte, sans contrevenir pour cela à aucune loi.

II. Pour interpréter ainsi l'acte d'engagement qui lui était soumis, la Cour royale a pu interroger les baux administratifs antérieurs auquel cet acte s'était référé, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs. Dans ce cas, l'acte interprété n'était réellement que l'acte d'engagement lui-même, puisqu'il s'agit de dire, en se référant aux baux, cet acte ne faisait avec eux qu'un seul et même titre. D'ailleurs, si le sens de ces baux n'était ni douteux ni en question, il n'y avait rien à interpréter dans leur contenu. Il ne s'agissait, en effet, que de savoir s'ils comprenaient les forêts litigieuses, et la Cour royale a déclaré que ces forêts n'y étaient point indiquées: d'où la conséquence qu'en supposant qu'on eût envisagé les baux séparément de l'acte d'engagement, et qu'ils eussent le caractère d'actes administratifs (ce qui était douteux), ils n'auraient été que consultés ou appliqués, et non interprétés.

III. Dans le doute où était la Cour royale, sur le point de savoir si les forêts litigieuses étaient ou n'étaient pas comprises dans l'acte d'engagement, elle a pu s'appuyer, pour la négative, sur ce que l'ancienne législation prohibait l'engagement des forêts domaniales, il y avait lieu de présumer que cette prohibition avait reçu son effet dans l'espèce.

Au surplus, en statuant ainsi, la Cour royale n'a pas jugé ni entendu juger, comme le pourvoi le soutenait, que les forêts qui avaient été concédées à titre d'engagement, nonobstant la défense qui en était faite par la loi, ne devaient pas suivre le sort de tous les domaines engagés, et rester aux mains des engagistes qui rempliraient les conditions exigées par la loi du 14 ventose an VII. Poser un principe aussi absolu, c'eût été méconnaître, en effet, les dispositions de cette dernière loi, et cette erreur de droit n'a pas été commise par la Cour royale, qui n'a invoqué la législation prohibitive des engagements des forêts de l'Etat que dans un cas où l'engagement n'était pas certain, et seulement comme présomption de sa non-existence, quant aux forêts contentieuses.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Audouy contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier rendu le 4 mai 1844 en faveur de l'Etat, représenté par le préfet du département des Pyrénées-Orientales.

M. Hardoin, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Cuffinieres.

RÈGLEMENT DE JUGES. — DOMICILE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'il a été décidé par un jugement et des arrêts passés en force de chose jugée, et rendus entre un mari et sa femme, sur la demande en séparation de biens formée par celle-ci, que le mari était domicilié à Paris, les héritiers de la femme à laquelle le mari a survécu doivent procéder au partage et à la liquidation de la succession devant le Tribunal de la Seine, attendu que la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari, c'est à Paris que sa succession s'est ouverte, à moins qu'il ne soit établi que le domicile primitif du mari a été changé dans les formes établies par la loi, c'est-à-dire par suite de la double déclaration exigée par l'article 104 du Code civil.

Il est vrai que l'article 103 ajoute qu'à défaut de cette double déclaration, le changement de domicile pourra dépendre des circonstances; mais, dans l'espèce, ceux des héritiers qui contestaient la compétence du Tribunal de la Seine, en soutenant que le domicile de leur père avait été transféré dans le département de la Creuse, depuis les décisions qui l'avaient fixé à Paris, ne rapportaient aucun acte établissant positivement ce changement de domicile. Les pièces dont ils se prévalaient pour l'induire se trouvaient contredites par d'autres pièces qui rapportaient leurs adversaires. Dans cet état, la Cour a dû maintenir la compétence du Tribunal civil de la Seine, et c'est ainsi qu'elle a statué, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident: M. Carotte pour les demandeurs en renvoi, et M. Mandaroux pour les défendeurs (héritiers de Mme Sirey, née du Saillant).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 8 avril.

DOMAINE CONGÉABLE. — EXPERTISE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — NOTAIRE. — COMPÉTENCE.

C'est au greffe de la justice de paix, et non dans l'étude d'un notaire, que doit être déposé le procès-verbal de l'expertise à laquelle il est procédé en vertu de la loi du 7 juin 1791, pour arriver, par suite d'un congément, à l'estimation de la valeur des édifices et superficies. En effet, la décision par laquelle le juge de paix, en déclarant le congé valable, donne acte aux parties de la nomination qu'elles font de experts chargés de l'estimation, est un acte véritable de juridiction, et le préliminaire de la procédure qui s'engagera devant le Tribunal de première instance, dans le cas où les parties n'accepteront pas mutuellement les résultats de l'expertise. Or, il est de principe que les rapports dressés en vertu de jugements ne peuvent être déposés qu'au greffe des Tribunaux qui ont rendu ces jugements. (Code de procédure, 519.)

Si les Tribunaux ne sont compétents pour statuer en matière de discipline notariale qu'autant que les faits dénoncés sont de nature à entraîner la peine de la suspension ou de la destitution (arrêt du 1er avril 1844, Gazette des Tribunaux des 1er et 2 avril 1844); il suffit, que les faits aient ce caractère et qu'une pareille peine soit requise contre le notaire inculpé, pour que la compétence des Tribunaux soit établie, et que ces Tribunaux puissent prononcer même une peine moindre (par exemple une simple injonction d'être plus circonspect à l'avenir), sans avoir besoin de renvoyer à cet égard le notaire devant la chambre de discipline.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hello, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. (Plaident, M. Millet.) — Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes (affaire Gillardet). Nous donnerons le texte de la décision que nous mention-

COUR ROYALE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — COMPOSITION DE LA COUR.

Le pourvoi dirigé par le bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Toulouse contre un arrêt rendu par les chambres assemblées de cette Cour, soulevait, au fond, la question importante de savoir si la profession d'avocat est ou non compatible avec les fonctions de conseiller de préfecture.

Mais la Cour de cassation n'a pas eu à statuer sur cette question, attendu qu'il résultait du procès-verbal de la délibération de la Cour royale que cette Cour n'avait pas été composée du nombre de magistrats nécessaires pour pouvoir statuer en assemblée générale. Cette circonstance suffisait pour entraîner l'annulation de l'arrêt, et cette annulation a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bérenger, sur les conclusions de M. l'avocat-général Delangle; plaident, M. E. Decamps.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Francis Lefebvre.

Audience du 9 avril.

Mme GIULIA GRISI, ARTISTE DU THÉÂTRE-ITALIEN, CONTRE M. VATEL, DIRECTEUR DE CE THÉÂTRE. — REPRÉSENTATION AU BÉNÉFICE DE LABLACHE. — Il Matrimonio segreto.

M. Schayé, agréé de Mme Giulia Grisi, prend la parole en ces termes:

Suivant mon opinion, qui, je ne crains pas de le dire, est celle de beaucoup de personnes, M. Vatel a eu tort de faire un procès à Mme Grisi. Préoccupé de ses instincts judiciaires, il a méconnu certaines convenances pour traîner devant le Tribunal de commerce la première artiste de son théâtre. Je dois parler de Mme Grisi: non de son talent, que tout le monde connaît et apprécie; je suis son défenseur, et je ne veux pas blesser sa modestie; mais de son activité, de son bon vouloir, de son zèle dans l'accomplissement de ses devoirs comme artiste.

Depuis 1832, époque à laquelle les arts ont perdu Mme Lablache, Mme Grisi s'est chargée de son emploi. Ni la fatigue ni la maladie n'ont trouvé un instant son courage en défaut, et elle a rempli sa tâche avec zèle et avec talent.

Jusqu'à ce jour aucune difficulté ne s'était élevée entre elle et les différents directeurs du Théâtre-Italien. M. Severini et M. Dormoy ont précédé M. Vatel dans la direction, et c'était entre l'artiste et le directeur un échange continu de bons procédés; il était réservé à M. Vatel d'employer un nouveau mode d'administration: c'est un mauvais moyen, même lorsqu'on a raison, plus mauvais encore lorsqu'on a tort.

Mme Grisi a contracté en 1842 un engagement envers le Théâtre-Italien, comme prima donna soprano; ses appointements ont été fixés à 60,000 francs pour la saison de Paris, payables à raison de 10,000 francs par mois. La représentation à bénéfice est comprise dans les appointements, c'est-à-dire que l'artiste prête son nom et son concours, et que le produit de la représentation est pour le directeur.

Après vous avoir parlé de ces deux choses, je dois mettre sous vos yeux le traité.

D'après l'article 4, l'artiste prend l'obligation de ne pouvoir refuser ou quitter aucun des rôles de son emploi, bien que ces rôles aient été joués antérieurement ou pendant son engagement, et par des artistes du même emploi ou d'un autre emploi.

Ainsi, il faut bien le comprendre, l'artiste ne peut, sous aucun prétexte, refuser un rôle de son emploi, et j'établirai tout à l'heure que le rôle qu'on veut faire jouer à Mme Grisi n'est pas de son emploi.

Le traité a été exécuté jusqu'au mois de mars dernier. A cette époque, la troupe de M. Vatel était un peu disséminée: il avait cédé M. Fornasari à M. Lumley, directeur du théâtre Italien à Londres; M. Corelli était également parti; et pour la représentation au bénéfice de M. Lablache, M. Vatel voulut monter l'opéra de Il Matrimonio segreto, de Cimarosa.

Il y a dans cet opéra trois rôles de femmes: le premier, celui de Carolina, pour lequel le compositeur a dépensé toute la richesse de son imagination; un second rôle, celui d'Elisetta; et un troisième, celui de Fidalma, tante de Jérôme. M. Vatel a donné le rôle de Carolina à Mme Persiani; il a bien fait: Mme Persiani a une immense talent; comme Mme Grisi, on ne peut lui confier que des premiers rôles; il pouvait donner le second rôle à Mme Manara, engagée comme seconda donna, ou bien encore il pouvait prier Mme Grisi raison de la circonstance, de vouloir bien se charger de ce rôle.

Lorsqu'il y a une représentation à bénéfice, il arrive souvent que le directeur ou le bénéficiaire fait une démarche auprès d'un artiste dont le concours est jugé nécessaire à la représentation. M. Vatel a dit: « Non, pas de démarche; j'ai mon droit et mon Tribunal de commerce! » et il a envoyé à Mme Grisi M. Tadolini pour lui dire: « Vous allez jouer le rôle d'Elisetta; je sais bien qu'il ne vous convient pas, qu'il n'est pas de votre emploi; mais c'est égal, vous le jouerez. »

Mme Grisi refusa le rôle, et dès le lendemain écrivit à M. Vatel cette première lettre:

« Cher monsieur Vatel,

« En parlant hier avec M. Tadolini, je vois que vous comptez sur moi pour faire le rôle d'Elisetta dans le Matrimonio segreto; il faut donc que je vous ôte tout espoir là-dessus, car pour rien au monde je ne jouerais ce rôle; si je l'ai fait par complaisance quelconque, ce n'est pas une raison pour cela que je doive le faire toujours. Vous savez mieux que moi que c'est un rôle de seconda donna, et même troisième rôle. Ainsi, il ne me convient nullement, sous aucun rapport, de le faire. Je vous l'écris afin que vous ne vous trouviez pas dans l'embarras; car, je vous le répète, je ne jouerai pas ce rôle. »

« Agréés mes salutations,

» Giulia Grisi.

» Dimanche.

M. Vatel ne répondit pas par écrit à cette lettre, il fit dire à Mme Grisi qu'il insistait pour qu'elle jouât le rôle; et Mme Grisi lui écrivit cette seconde lettre:

« Cher monsieur Vatel,

« Ce que je vous ai écrit hier et dit de vive voix au rapport du rôle d'Elisetta dans le Matrimonio est ma ferme résolution.

« Quant à échanger le rôle avec celui de Mme Persiani, quel que soit l'état de mes relations particulières avec elle, je ne ferai jamais une mauvaise action de lui ravir un bon rôle pour lui en donner un mauvais. Si j'ai eu la bonté d'avoir rempli ce rôle-là quelquefois à Londres et à Paris, c'est une faiblesse de laquelle j'ai été assez bien châtiée par l'ingratitude de personnes à qui j'ai fait ce plaisir. J'espère que vous n'oserez pas mettre mon nom sur l'affiche; autrement, vous me forcerez à faire prévenir du contraire le public par les journaux. Je suis fermement décidée à cela.

» Giulia Grisi.

« Ca 5 mars 1845. »

M. Vatel pour toute réponse lui envoya le rôle d'Elisetta et une invitation de se trouver à la répétition.

Cette fois le style change, et Mme Grisi écrit cette troisième lettre :

« Monsieur, Je trouve fort étonnant que vous m'envoyiez le rôle d'Elisetta et une invitation de répétition, malgré la lettre que je vous ai écrite ce matin. Comme je suis fermement convaincue que mon engagement ne m'oblige nullement à remplir des rôles secondaires, et que si par complaisance je me suis quelquefois prêtée à le faire, cela ne constitue pas en vous un droit d'exiger de moi que je sois complaisante. Malgré une insistance de votre part fort déplacée et injuste, je vous somme de faire ôter mon nom de l'affiche, autrement je serais forcée pour cet objet, de me servir du ministère d'huisier et de m'adresser à la presse. J'ai l'honneur d'être, etc. GIULA GRISI. Lundi, 3 mars 1845. »

M. Vatel a alors rompu le silence, et il a écrit le 4 mars la lettre suivante :

« Paris, 4 mars 1845. Madame, J'ai lieu d'être surpris du ton de votre lettre. Vous me menacez de vous adresser à la presse et aux Tribunaux. Vous pouvez le faire. En faisant connaître votre résistance au public par la voie des journaux, vous me justifierez vis-à-vis du public du reproche de faiblesse qu'ils me font constamment, en permettant que beaucoup de rôles qui, du temps de M. Saverini, étaient remplis par les premiers artistes, soient remplis par des artistes de second ordre. En vous adressant aux Tribunaux, nous verrons quelles sont les raisons que vous présenterez pour démontrer que vous ne devez plus être obligée de faire un rôle que vous avez fait à Paris, et que vous laissez encore il y a six mois à Londres. J'ai pour habitude de demander avec prière aux artistes, ce que M. Lumley leur demande avec menace. Vous arriverez à me faire croire que sa manière vaut mieux que la mienne. Votre tout dévoué, M. VATEL. Mardi matin. M. Vatel a tort : il vaut mieux se faire affectionner que de se faire craindre. Malgré tout, il a fait afficher la représentation du *Mariage secret*, et il a mis le nom de Mme Grisi sur l'affiche. Ceci est une chose grave. Il a convié le public à une représentation, lorsqu'il savait que cette représentation n'aurait pas lieu ; il l'a fait pour pouvoir réclamer ensuite 11,500 francs de dommages-intérêts, et pour compromettre l'artiste vis-à-vis du public. Des significations ont été échangées, Mme Grisi persistant dans son refus de se charger du rôle d'Elisetta, qui n'est pas de son emploi, et M. Vatel persistant dans sa prétention. C'est dans cette position que M. Vatel a cru pouvoir se faire justice lui-même en révoquant les appointements de Mme Grisi, en lui refusant les 10,000 francs qui lui étaient dus le 31 mars, et en la forçant à faire un procès. J'arrive à la question de ce procès : Mme Grisi peut-elle être contrainte à jouer le rôle de Lisetta du *Mariage secret*. Vous ne l'avez pas oublié ; Mme Grisi est engagée comme prima donna. Le rôle d'Elisetta est-il un rôle de prima donna ? Je ne m'en rapporterais pas plus à l'opinion de M. Vatel, sur cette question, qu'à mes propres connaissances, mais je consulterai les maîtres de l'art. M. Schayé donne lecture de plusieurs certificats : le premier, de M. Bordogni, qui déclare que dans le *Mariage secret*, le premier rôle est celui de Caroline, et que celui de Lisette est tout à fait secondaire. Le second, de M. Manuel Garcia, qui dit que le rôle de Caroline est celui de la prima donna, et celui de Lisette, celui de la *donna di spalla*, c'est-à-dire la seconde première femme ; un autre, de M. Carafa, dans le même sens ; enfin un certificat de M. Spontini, qui déclare que si le rôle de Lisette a été joué par des prima donna, ce n'a pu être que par complaisance et par exception. Ainsi, continue M. Schayé, je réponds à l'objection que me fera mon adversaire, que si le rôle d'Elisetta a été joué par Mme Sontag ou Mme Malibran, c'est par exception et à titre de complaisance, comme Mme Grisi l'a joué elle-même dans quelques représentations à bénéfice. M. Vatel a succédé à M. Dormoy dans la direction du Théâtre Italien, et M. Dormoy a voulu aussi faire jouer à Mme Grisi le rôle d'Elisetta. Mme Grisi l'a refusé d'abord, et elle était dans son droit ; si elle a cédé ensuite, c'est parce qu'elle en a été priée, c'est parce qu'elle a voulu faire acte de bon camarade, et voici la lettre que M. Dormoy lui écrit à ce sujet :

« Boissy-Saint-Léger, 30 mars 1845. Madame, Je reçois votre lettre, à laquelle je m'empresse de répondre. Je me rappelle parfaitement que lorsqu'il a été question, en 1841, de donner *Il Matrimonio segreto*, vous avez refusé le rôle d'Elisetta, comme étant secondaire, et que, sans entrer dans une discussion sur la valeur de ce rôle, je vous ai priée de vous en charger, ce à quoi vous avez bien voulu consentir pour me rendre service. Je crois, madame, que je ne puis rien certifier au-delà, car mes connaissances musicales ne me permettent pas d'affirmer les dires dont vous m'avez fait parvenir la teneur. Je regrette de ne pouvoir satisfaire plus amplement à votre désir. Agrérez, madame, l'assurance de mes sentiments distingués. Ch. DORMOY. »

M. Schayé, après avoir cité le procès de M. Duprez avec la direction de l'Opéra, procès qui ne saurait avoir d'application dans la cause puisque M. Duprez avait accepté et joué six fois le rôle de Dauphin dans l'opéra de *Charles VI*, et le procès de M. Kreutzer contre M. Vatel, au sujet de l'opéra de *Une nuit à Grenade*, persiste dans sa demande en paiement des appointements de Mme Grisi, et soutient M. Vatel non recevable dans sa demande reconventionnelle. M. Durmont s'exprime ainsi : Je me présente pour M. Vanier, mon confrère, qui était chargé de la défense de M. Vatel, et qu'une indisposition éloigne aujourd'hui de cette audience. Cette cause est des plus simples. Mon confrère a cru devoir la faire précéder d'un avant-propos, d'une sorte de préface dans laquelle il a accumulé contre M. Vatel les reproches les moins mérités ; il vous a parlé de ses instincts judiciaires ; il vous l'a représenté comme traînant son premier artiste à votre barre et comme ayant manqué de convenance envers Mme Grisi. Ces reproches fussent-ils fondés, qu'il eût été plus convenable à mon confrère de n'en pas parler ; à plus forte raison lorsqu'ils sont de la plus grande injustice. Et puisque mon adversaire s'est appelé que M. Vatel a été notre confrère, il devrait savoir que ce ne sont pas les hommes qui approchent le plus de la justice qui sont les plus partisans des procès ; il devrait se rappeler les efforts que nous faisons tous les jours pour détourner des plaideurs irrités ou mal instruits de leurs droits, des chances et des luttes judiciaires, et il n'a pas songé que c'est Mme Grisi qui fait le procès, que c'est elle qui nous assigne devant ce Tribunal, et que M. Vatel ne fait ici que se défendre, et il le fait avec regret ; il eût voulu éviter ces débats, et rester avec Mme Grisi dans ces termes de convenance et de bienveillance réciproques, et ce n'est pas lui qui a engagé ce débat. Pour moi, je n'imiterais pas mon adversaire ; pas un mot dur, pas un mot amer ne sortirait de ma bouche ; je respecte Mme Grisi comme femme et comme artiste ; elle a tort, je le crois, et j'espère le démontrer sans sortir des bornes de la plus stricte convenance. Mme Grisi a été engagée au Théâtre-Italien comme prima donna soprano. On avait annoncé pour le 10 mars une représentation au bénéfice de M. Lablache, artiste éminent très aimé du public. La direction avait voulu monter pour cette solennité un des chefs-d'œuvre de la musique italienne, le *Mariage secret*, de Cimarosa. Il a dans cet opéra trois premiers rôles de femmes. M. Vatel a donné le rôle de Caroline à Mme Persiani, le rôle de Lisetta à Mme Grisi, pourquoi ? La raison en est fort simple, c'est que Mme Grisi a toujours joué ce rôle à Paris et à Londres, et qu'il est de son emploi, elle le refuse ; et pour vous faire connaître ses motifs, mon ad-

versaire vous a lu sa correspondance. Assurément, la modération n'était pas du côté de notre adversaire, et si Mme Grisi n'était pas une femme, on pourrait dire qu'elle a manqué aux convenances ; elle menace de la presse, elle menace des Tribunaux. M. Vatel a répondu dans les termes les plus polis : Vous voulez vous adresser à la presse, vous me justifierez des reproches de faiblesse qu'elle me fait tous les jours. Vous me menacez des huissiers, et mon adversaire vous dit que c'est M. Vatel qui a des instincts judiciaires ; les Tribunaux connaîtront les raisons de votre refus, et les apprécieront. Mme Grisi s'est adressée à cet effet à la presse, et tous les journaux lui ont donné tort ; on lui a reproché de priver le public d'une excellente pièce, de manquer à ses précédents, aux souvenirs de Mlle Sontag et de Mme Malibran. Elle s'est adressée à la justice : nous sommes aujourd'hui devant elle, et elle nous jugera.

M. Vatel avait fait ce qu'il est humainement possible de faire ; il avait dit à Mme Grisi : Vous ne voulez pas le rôle d'Elisetta, prenez celui de Mme Persiani ; elle a encore refusé. Il fallait que M. Vatel cédât à un caprice, il a préféré supprimer la représentation. Mais M. Lablache ne pouvait souffrir du refus de Mme Grisi ; une représentation à bénéfice lui était due, le produit en était évalué à 11,000 francs, et suivant les usages, moitié revenait à M. Lablache et moitié au directeur ; je représente la quittance de 5,500 francs de M. Lablache. M. Vatel, qui ne voulait pas plaider, a porté au compte de Mme Grisi le produit évalué de la représentation. Mme Grisi était-elle fondée dans son refus de jouer le rôle d'Elisetta ? Telle est la question. Je vous ai fait connaître les termes de son engagement. Je ne me préoccupe pas du chiffre de ses appointements ; quel que soit ce chiffre, elle ne sera jamais assez payée ; mais je dis qu'elle devait jouer le rôle ; qu'en ne le jouant pas, elle a causé un préjudice à la direction, et qu'elle doit réparation de ce préjudice. Elle devait jouer le rôle, parce que l'opéra du *Mariage secret* a été écrit pour trois premiers rôles de femmes, celui de Caroline, de Lisette, et celui de Fidalma ; le rôle de Caroline, confié à Mme Persiani, est le plus important, il est vrai, mais il n'est pas la question. Le rôle de Lisette est un rôle de prima donna, et Mme Grisi n'est pas engagée comme prima donna assoluta, mais seulement comme prima donna. Il y a une distinction à faire. La prima donna assoluta a seule le choix des rôles. Dans le *Mariage secret*, comme dans *Don Juan*, il n'y a que des rôles principaux, on ne peut y employer que de grands artistes.

Mme Grisi a accepté et joué le rôle depuis cinq ans, elle l'a joué à Paris et à Londres, et je vais vous citer les dates. Elle l'a joué à Londres les 9 et 11 juillet 1840 ; à Paris, les 13, 16, 18, 25 et 26 février 1841 ; à Londres, les 6 et 8 mai, et 26 juin 1841 ; à Londres, en 1844, les 23, 25 et 28 mai, en tout treize fois ; et elle dit que c'est de la complaisance ! Je comprends la complaisance pour une fois, deux fois, mais treize fois je ne la comprends plus. Comment le *Mariage secret* était-il joué avant Mme Grisi ? Mlle Sontag jouait le rôle de Caroline, Mme Damoreau-Cinti celui d'Elisetta, et Mme Malibran celui de Fidalma, qui est le troisième rôle de la pièce, et cependant elle ne le dédaignait pas. Mme Grisi est depuis treize ans à Paris, sa réputation est faite, elle n'a rien à envier et rien à craindre, et elle devait à elle-même, au public, à la direction, de jouer le rôle qui lui était confié. Un grand artiste sait donner de la valeur même aux petits rôles qu'il joue ; et puis il s'agissait d'une représentation à bénéfice, et au bénéfice de Lablache ; dans ces circonstances il n'y a plus de distinction de rôle ; souvent, et pour donner plus d'éclat à la représentation, les grands artistes prennent des rôles inférieurs. N'avons-nous pas vu Mlle Rachel prendre le tablier de Marton, Lablache, qui est un grand artiste, n'a-t-il pas fait du petit rôle de Bartholo un des premiers rôles du Barbier ? dans *Otello*, il fait un troisième rôle ; dans *Norma*, et dans *Lucrèce*, il est à la tête des choristes, et cependant sa réputation n'en a pas souffert, il a élevé les rôles jusqu'à lui.

M. Durmont justifie ensuite le chiffre des dommages-intérêts qu'il réclame reconventionnellement. Il faut, dit M. Durmont en terminant, que les artistes comprennent deux choses : qu'ils doivent être payés, mais aussi qu'ils doivent leurs services à l'administration, qu'ils ne peuvent refuser l'un et exiger l'autre. Votre jugement, Messieurs, donnera de la force à la direction, et quel que soit le talent des artistes, ils comprendront que les engagements doivent être exécutés. Après la réplique de M. Schayé, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. le président de l'audience.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 9 avril.

AFFAIRE AFFNAER. — DÉTOURNEMENT DE SOMMES CONSIDÉRABLES AU PRÉJUDICE DES JESUITES. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'empressement du public à se rendre aux débats de cette affaire a été plus grand aujourd'hui qu'hier. Des avocats en grand nombre ont envahi la salle des assises dès neuf heures et demi, et les bancs ordinaires du barreau ne suffisant pas à les contenir : ils occupent la partie du banc des accusés située entre la tribune des journalistes et la petite porte qui sert de communication avec la prison.

Tous les ecclésiastiques qui ont été entendus à l'audience d'hier sont revenus ce matin. On remarque l'absence des dames qui ont été déposées à la même audience.

La Cour entre en séance à dix heures un quart. L'accusé Affnaer, amené par les gendarmes, paraît fatigué et abattu.

Plusieurs jurés ont demandé, à l'ouverture de l'audience, des explications sur quelques incidents de celle d'hier. On se rappelle que l'accusé a prétendu qu'avant de quitter la maison de la rue des Postes, il avait remis au père Bigot un exemplaire d'un ouvrage intitulé *Maria Stella* que lui avait confié le père Pourcelt. Ce premier point a été l'objet d'une première interpellation au père Pourcelt.

M. le président : Monsieur l'abbé, avez-vous reçu, après le départ de l'accusé, un livre qu'il avait chargé M. Bigot de vous remettre ?

Le père Pourcelt : Le livre m'a été remis, en effet ; il est maintenant sur les rayons de notre bibliothèque.

D. Ce livre n'est-il pas écrit contre la famille royale ? — R. Oui, Monsieur. (Mouvement dans l'auditoire.) C'est plutôt un roman qu'autre chose.

D. Comment conserviez-vous ce livre chez vous ? — R. J'étais bibliothécaire, et je gardais ce livre comme document historique, comme j'aurais fait de tout autre livre d'une opinion contraire.

D. Mais pourquoi laissez-vous ce livre dans les mains de l'accusé ? — R. Je craignais qu'on interprêtât mal la présence de cet ouvrage dans notre maison. (Rumeurs.)

D. Et ce livre est encore dans votre maison ? — R. Je le pense, sans cependant en être sûr, car j'ai cessé depuis quelque temps d'être bibliothécaire. Je n'attachais pas d'ailleurs une très grande importance à ce livre.

D. Puisque c'était un mauvais livre, il fallait le détruire. Vous deviez le faire disparaître, et votre devoir aujourd'hui est de le faire, s'il est encore dans vos mains. Détruisez-le, aujourd'hui même : entendez-vous ?

Le témoin ne répond rien ; il s'incline, et retourne à sa place.

Une assez longue rumeur suit cet incident qui a produit sur l'auditoire une vive impression.

D'autres questions sont posées, à la demande de deux jurés, sur l'importance des valeurs qui se seraient trouvées en caisse au moment où Affnaer aurait commis le vol. Les pères Bigot et Penchant soutiennent qu'il n'y

avait que les valeurs que l'accusé a emportées.

M. l'avocat-général de Thoirgnay prend ensuite la parole, et soutient l'accusation. Dans le cours de son réquisitoire, M. l'avocat-général, pour donner une idée du système d'hypocrisie adopté par Affnaer, donne lecture de la lettre suivante, écrite par celui-ci au père Moirez le 16 mars 1844, huit jours avant de prendre la fuite :

« Je ne saurais vous dire, mon révérend père, combien je suis heureux d'avoir trouvé un ami dans le bon père Cahier : je le consulte toujours, même pour mes affaires temporelles, et je suis toujours forcé de reconnaître la supériorité et la solidité de ses conseils.... Depuis un mois ma femme est avec ses parents ; ma vie est un peu plus retirée et cette solitude m'a permis de me reconnaître un peu. Tout en vaquant à mes occupations ordinaires, j'ai fait une bonne retraite. Je ne croyais vraiment pas en avoir autant besoin ! Que de fautes ! Que de négligences quand on vit dans le monde ! Plus d'une fois je regrette ma chère retraite de la Mailleraye à laquelle je ne renoncerais jamais définitivement. Je me recommande à vos charitables prières, mon cher père ; fasse le ciel que je puisse y terminer ma carrière en expiant dans la pénitence les désordres d'une vie que je ne pourrai jamais assez pleurer.... Je prie journellement le ciel qu'il supplée à l'insuffisance dans laquelle je me trouve, et qu'il vous récompense de votre charité. Je prie Marie, ma bonne mère, de m'aider à m'acquiescer de ma dette. »

M. Nogent-Saint-Laurens présente la défense.

Après une délibération d'une heure, le jury a rendu un verdict affirmatif avec déclaration de circonstances atténuantes.

Affnaer est condamné à cinq années de prison et à dix ans de surveillance de la haute police.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à Grenoble.

Audience des 6 et 7 mars.

ASSASSINAT. — COMPLIÉTÉ.

Jean-Joseph Mazet, cultivateur, âgé de quarante-cinq ans, né et domicilié à Rousset, canton de Chorges, arrondissement d'Embrun ; et Claude Pons, son beau-père, cultivateur, âgé de soixante-sept ans, né et domicilié aussi à Rousset, comparaissent devant le jury sous l'accusation : le premier, d'assassinat sur la personne de Pierre Disdier, cultivateur, demeurant au Lionnet, commune de Rousset ; le second, de complicité de ce crime.

Après le tirage du jury, auquel, vu la longueur présumée des débats, est adjoint un juré supplémentaire, on introduit les accusés, et bientôt la Cour entre en séance.

Mazet, premier accusé, a une physionomie repoussante ; son front déprimé, ses petits yeux rouges et enfoncés dans leurs orbites, donnent à ses traits une expression sinistre et farouche.

Pons, son co-accusé, a une figure ronde et très caractérisée : il a presque l'air bonhomme.

Le costume des deux accusés est celui des habitants de la campagne.

M. Moudet, de Gap, et Bouchet, d'Embrun, sont chargés de la défense ; M. Charrins occupe le siège du ministère public.

Voici les faits tels qu'ils résultent des débats : La commune de Rousset, située au sud-est (par rapport à Gap) du département, sur la rive droite de la Durance, est un pays montagneux et sauvage, fréquemment entrecoupé de rochers et de précipices. Pour aller d'Embrun à Rousset, on suit, dans la direction de Gap, la route royale n° 94 jusqu'au Tubano. Là, elle (la route 94) abandonne les bords de la Durance, qui, de ce point jusqu'à une faible distance de la montagne de Rousset, coule de l'est à l'ouest, en longeant sur un développement de sept kilomètres environ un étroit chemin praticable sur la rive droite, qui conduit du Tubano à Rousset.

Du Tubano à Rousset, une seule habitation, la ferme du Grand-Pré ; rochers à droite ; à gauche, précipices nombreux, rivière qui gronde à quelques pas et souvent au-dessous d'un chemin étroit et horriblement accidenté ; solitude complète ; voilà ce qui s'offre à la vue du voyageur allant de Tubano à Rousset.

De Rousset au Grand-Pré on compte une heure et demie de marche ; avant d'arriver à Rousset, à deux kilomètres à droite du chemin, est le hameau du Lionnet ; à une demi-heure de ce hameau au nord-est est celui de Glaisolles, bâti sur le sommet d'une montagne. Pour descendre à peu près directement du hameau de Glaisolles au chemin de Tubano, il faut une demi-heure. Le point qui sur ce chemin se trouve directement au-dessous de Glaisolles, se nomme le Serre-des-Gognes, vrai coupe-gorge. Un sentier conduit du Lionnet à Glaisolles, de là aux Villards, puis au Seyniot, puis enfin à la ferme du Grand-Pré.

Le jeudi 19 septembre 1844, vers une heure de l'après-midi, le sieur Pierre Disdier, du hameau du Lionnet, partit de chez lui conduisant un mulet, pour se rendre aux Glaisolles, où il devait prendre un tonneau que lui avait récemment vendu le domestique du sieur Mauduech, adjoint. Ce tonneau avait été par lui revendu au sieur Guieu, fermier du Grand-Pré. Vers les trois heures, le tonneau lui fut livré par la femme Mauduech ; il le chargea sur son mulet, et se dirigea bientôt vers le Grand-Pré, en passant aux Villards, et non loin du Seyniot. Disdier arriva au Grand-Pré à six heures du soir ; le prix du tonneau avait été antérieurement fixé à 20 francs. La nuit approchait, le temps était pluvieux, il ne voulait point s'arrêter ; Guieu s'empressa d'aller prendre quatre pièces de 5 francs, qu'il donna sur le chemin même au vendeur, qui s'achemina incontinent vers le Lionnet en suivant le seul chemin qu'il y a dans le pays, celui du Tubano à Rousset. Il fut successivement rencontré à peu de distance par la femme et le fils du sieur Guieu.

Après avoir supputé bien des fois le temps nécessaire à son mari pour effectuer le trajet du Lionnet au Grand-Pré, la jeune femme de Disdier s'inquiétait, surtout depuis qu'il était nuit close, lorsque, à huit heures environ, le mulet arriva seul. Pressant un malheur, elle se procura chez le sieur Pierre Disdier, son voisin, une lanterne, et, accompagnée de son Berger, par une nuit obscure, pluvieuse, elle se rendit au Grand-Pré. Il était minuit lorsqu'elle éveilla Guieu ; elle lui raconta ses angoisses, et apprenant que son mari ne s'était pas arrêté au Grand-Pré : « Ah ! s'écria-t-elle, il lui sera arrivé malheur. » Puis elle se mit à pleurer et à sangloter. Le sieur Guieu, ému de la douleur de cette femme, se mit en mesure de l'accompagner au Lionnet.

Le lendemain, de grand matin, on dépêcha aux Glaisolles un jeune homme, pour s'informer si Disdier y était revenu à son retour du Grand-Pré ; mais l'adjoint Mauduech lui répondit qu'on ne l'avait pas revu. Alors recommencèrent les recherches. Dirigées spécialement sur les bords de la Durance, à une demi-heure de chemin du Lionnet, et près du chemin du Tubano à Rousset, l'infortunée jeune femme aperçut la première un cadavre dans les eaux, au bord de la Durance : c'était celui de son mari. On eut bientôt retiré de l'eau le cadavre ; il fut déposé sur le sable, et l'on acquit la certitude que Disdier avait été assassiné à l'aide d'une arme à feu.

Les investigations faites aux alentours par les personnes accourues, firent bientôt découvrir le lieu où le crime avait été commis. Une traînée de sang, aboutissant à la

Durance, et remontant jusqu'au chemin du Tubano à Rousset, sur lequel on remarqua une large mare de sang, amena plusieurs personnes au pied du serre des Gognes, dans un ravin, directement au-dessous de Glaisolles. L'assassin n'aurait pu mieux choisir le lieu du crime, car à cet endroit la route faisant un coude au fond du ravin, était tout à fait cachée à tous les alentours. L'assassin avait dû s'embarquer derrière un petit bouquet d'arbustes qui dominait le chemin à six mètres environ ; deux branches en avaient été cassées, soit par le plomb de l'arme, soit par l'assassin lui-même, pour n'être pas gêné dans son tir. Le sol, très sablonneux, et il n'avait cessé de pleuvoir depuis la veille, laissait voir encore comment Disdier, après avoir été frappé, avait été précipité, mort ou râlant, encore, du chemin sur les graviers de la Durance ; on voyait enfin la traînée du cadavre sur le gravier, jusqu'à une petite branche de la rivière où l'eau, peu abondante, avait dû forcer le meurtrier à entrer jusqu'aux genoux au moins, pour mettre le cadavre à flot.

La justice fut informée, et les brigades de gendarmerie de Chorges et de Remollon, ainsi que M. Jean, juge de paix à Chorges, ne tardèrent pas à arriver.

Le 21 septembre, les magistrats d'Embrun arrivèrent avec MM. Rossignol et Villan, docteurs-médecins. Les hommes de l'art procédèrent à l'autopsie, et reconnurent : que Disdier avait été assassiné à l'aide d'une arme à feu ; que le coup avait été tiré de haut en bas ; l'os maxillaire gauche inférieur avait été fracassé par des lingots de plomb ; la troisième côte à gauche était brisée. Ils trouvèrent dans l'estomac un épanchement de sang considérable ; le cœur était ouvert. Le poumon droit traversé de part en part ; dans celui de gauche on trouva plusieurs lingots de plomb paraissant provenir de balles coupées en morceaux. Enfin ils trouvèrent, en procédant à un examen attentif, une certaine quantité de plombs de grosseur différente. La mort avait dû être instantanée.

Au premier bruit de cet assassinat, la clameur publique désigna trois coupables : Pons, Mazet, et un nommé Fâche, neveu et voisin de Pons, en faveur de qui le Tribunal d'Embrun rendit plus tard une ordonnance de non-lieu, car il fut prouvé qu'il avait passé avec le sieur Mauduech, adjoint, une partie de la soirée du 19 septembre. Dès la veille, ils avaient été arrêtés tous trois sur l'ordre de M. le juge de paix Jean.

Toutes les recherches que l'on fit pour retrouver les bourres ou d'autres objets que les assassins auraient pu laisser sur les lieux furent infructueuses. Quant à l'empreinte de leurs pas sur le sol, il fallut renoncer à l'empêcher la saisir ; la pluie, qui n'avait cessé de tomber, et les nombreuses personnes accourues sur le lieu du crime avant l'arrivée des magistrats avaient tout dénaturé.

Les juges se transportèrent, à leur arrivée, au domicile des inculpés pour saisir les armes, munitions et autres objets dont l'examen pourrait amener la découverte des coupables. On saisit chez Pons deux fusils à percussion, un coup, chargés. L'un de ces fusils, long et de petit calibre, présentait, quoique chargé, des traces d'une explosion récente. Il fut examiné successivement par les brigadiers et gendarmes présents, par les magistrats, par le nommé Rolland, forgeron, et tous remarquèrent une forte odeur de poudre dans le canon ; la poudre de l'amorce était fraîche et brillante comme si elle avait été mise de la veille ; la platine présentait une raie nettement tranchée qui annonçait qu'elle avait été faite depuis peu par le choc de la pierre ; l'extrémité du canon portait des traces d'une terre argileuse et jaunâtre, semblable à celle du lieu du crime ; la baguette du fusil avait été mise avec une précipitation telle, qu'elle ne passait pas par le tenon du milieu. Enfin, la platine, le chien et les parties adhérentes présentaient les indices d'un tir récent. On saisit en outre de la poudre, des balles fraîchement coupées, une poire à plomb renfermant des plombs de grosseur différente. On trouva enfin une veste mouillée aux deux avant-bras jusqu'au coude, un pantalon mouillé jusqu'au genou, et gardant encore quelques grains de limon gras qui se trouve sur le bord de la Durance.

Pons, Mazet et Fâche furent amenés sur le lieu où Disdier avait été frappé, et quand on passa devant le bouquet d'arbustes, il fallut insister pour que Mazet le regardât fixement. A la vue du cadavre, leur attitude était bien différente : Fâche, très calme, protestait de son innocence ; Pons parlait beaucoup, et défiait ses plus grands ennemis de prouver qu'il eût fait tort à Disdier ; Mazet gardait un morne silence, ne répondant qu'avec circonspection aux questions qu'on lui posait. Lorsqu'on demanda aux inculpés s'ils reconnaissaient le cadavre, Pons et Fâche répondirent affirmativement ; Mazet, au contraire, déclara ne pas le reconnaître, et finit par dire : *L'on prénen en douté* (je le prends en doute), réponse qui fut pour tous les assistants une preuve convaincante que Mazet, voisin et depuis longtemps ennemi de Disdier, était un des assassins.

Quels ont été les motifs du crime ? quelle cause avait dès l'abord à Rousset fait désigner Pons, Mazet et Fâche comme auteurs ou complices de l'assassinat ? Pourquoi la voix publique les avait-elle unanimement désignés ? Eux seuls avaient pu tremper dans le crime ; Disdier était, à part eux, aimé de tout le monde, et leur haine contre lui avait éclaté tant de fois !

Le hameau de Glaisolles n'a que trois habitations. Pons et Mazet ont la première, Fâche la seconde, et Mauduech la troisième. Les fonds de terre de ces familles sont à proximité du hameau, et Disdier avait quelques coins de terre enclavés. Longtemps avant le crime, il avait fait dresser un procès-verbal contre les inculpés, dont les troupeaux paissaient sur ses propriétés : *indé ira*. Plus tard, quatre mois avant le crime, la mule de Pons fut trouvée éventrée dans l'île de Rousset, à un kilomètre de l'endroit où Disdier a péri. Soit que l'événement doive être attribué à la malveillance, soit que, par accident, cet animal se soit blessé aux nombreux buissons de cette île que les habitants du pays viennent couper, aucune des recherches de Pons ne put lui faire découvrir l'auteur du délit ou de l'accident. Il se décida enfin à aller consulter un fameux devin, habitant à Breziers, commune du département des Basses-Alpes, sur la rive gauche de la Durance, et en revint avec la certitude que Disdier avait tué sa mule. *Es pas d'amount*, lui dit le sorcier, *es d'avaou qu'il devés chasser* (Ce n'est pas en haut, c'est en bas qu'il faut chercher). L'on sait que le Lionnet est l'endroit habité le plus dans la plaine de la commune de Rousset.

Depuis lors des menaces, proférées déjà à l'occasion du procès-verbal dont nous avons parlé, furent reprises plus violentes, plus nombreuses et avec tant d'imprudence, qu'à Rousset et dans les lieux circonvoisins tout le monde en était informé. Elles prirent un tel caractère, que Disdier, un soir, revenant de Tubano à Rousset, avec le sieur Chaîne, propriétaire du château de Rousset, disait à ce dernier : « Si je n'étais pas avec vous, je ne passerais pas là à une heure aussi avancée. » Et il désignait le fatal serre de Gognes. Ainsi, le malheureux avait lui-même et d'avance désigné l'endroit où il devait être assassiné.

Des expertises sur les armes ont été faites par trois gardes d'artillerie, qui ont pensé que ces fusils n'avaient pas été tirés depuis longtemps : c'était le 26 septembre. Ils ont renouvelé à l'audience leurs conclusions, mais les déclarations des personnes présentes à la saisie de ces armes

sont trop explicites pour laisser le moindre doute à cet égard; et au reste, sur une partie de leurs dires, ces experts ont été contredits par les déclarations premières de Mazet, qui dit avoir tiré un des fusils depuis peu de temps.

Enfin, le 9 octobre, Pons se décida à faire des révélations. Il déclara que le lendemain de l'assassinat, vers les deux heures de l'après-midi, pendant qu'il était à labourer, ses deux filles, Marie femme Mazet, Catherine veuve Souchon et son genre travaillaient à peu de distance. Tout-à-coup la femme Mazet vint lui dire: « Joseph Michellon part pour Chorges, cela me fait de la peine. » Pons lui demanda en quoi cela pouvait la contrarier. « J'ai peur, répondit-elle en désignant son mari, que cet animal-là soit allé hier soir tuer Pierron Disdier. »

Pons prétend qu'à cette observation il aurait perdu les forces, et se serait écrié: « Nous sommes tous perdus! » Immédiatement la femme Mazet aurait rejoint son mari, et, s'asseyant près de lui, la conversation aurait duré quelques instants. Bientôt elle revint vers son père, et, tout émue, lui dit: « Il dit qu'il l'a tué, et que le malheureux est dans la Durance! » Pons a été confronté avec sa fille. Quand on rapporta à cette dernière les déclarations de son père, elle tomba dans des convulsions effrayantes; puis, revenu à elle, elle s'écria en saignant: « Malheureux père! je vois se réaliser ce mot de ma mère, qui toujours nous répétait que votre langue nous perdrait. »

Quarante témoins ont déposé jeudi et vendredi matin. Les accusés ont voulu expliquer les menaces qu'ils avaient proférées contre le malheureux Disdier, en disant qu'ils voulaient le pincer pour le traduire en justice; mais personne ne peut se prendre à ces déclarations tardives. Ils déniaient au reste l'un et l'autre d'avoir pris part à l'assassinat, et Mazet prétend que les dires de son père et de sa femme sont les résultats d'un concert arrêté entre eux pour le perdre.

Les plaidoiries devaient avoir lieu à deux heures. Bien avant l'ouverture des portes, une foule nombreuse, avide d'entendre M. Charrins, assiégeait les abords de la Cour d'assises. Bientôt la salle est envahie par un flot si compacte, que les barrières qui séparent l'enceinte réservée de la place destinée au public sont brisées. Bientôt la Cour entre en séance. Les sièges réservés sont occupés par une foule d'élus, parmi laquelle nous avons remarqué tous les magistrats, M. le préfet, et tous les directeurs des diverses administrations. Le prétoire est occupé par les membres du barreau, et d'autres personnes qui n'ont pu trouver place derrière la Cour.

M. Charrins a pris la parole. Dans un réquisitoire qui a duré deux heures, ce jeune magistrat a été écouté avec une attention soutenue. Puis les avocats ont présenté la défense.

A dix heures du soir, après des répliques animées, M. le président a fait un résumé impartial, et le jury s'est rendu dans la salle des délibérations. Il en sort à une heure du matin, rapportant un verdict qui reconnaît Mazet coupable d'assassinat avec circonstances atténuantes; et Pons, à la simple majorité, complice de ce crime.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a condamné Mazet à vingt années de travaux forcés, à l'exposition publique, et a ordonné qu'après avoir subi sa peine il demeurerait toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

En ce qui regarde Pons, appliquant l'article 352 du Code d'instruction criminelle, et considérant que, tout en observant les formes, le jury s'est trompé au fond, la Cour a sursis à son jugement, le renvoyant à la prochaine session.

Cet arrêt a donné lieu à une foule de débats et de commentaires dans le public.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Corse (Bastia). — Vers la fin du mois de décembre 1842, entre les quatre ou cinq heures de l'après-midi, une femme communément appelée la *Parigina*, d'origine italienne, logeuse de profession, fut trouvée morte étendue au pied de son lit, dans la chambre qu'elle habitait à Bastia, au quartier des Pontello. Sa mort avait été évidemment le résultat d'un crime. Il fut constaté par les hommes de l'art que cette malheureuse avait péri par strangulation; et l'on remarquait en effet sur son cou les empreintes de la main homicide dont la pression prolongée avait dû occasionner la suffocation. Une caisse fracturée, l'absence de tout numéraire dans l'appartement de cette femme, qui passait pour avoir quelques économies, tout indiquait que le vol avait été le motif et le but de cet assassinat. Les soupçons se portèrent d'abord sur le mari, qui ne vivait pas en bonne intelligence avec sa femme, et il fut arrêté. Rendu bientôt après à la liberté, il désigna à la justice, comme auteur de ce crime, le nommé Filippi, natif de la Bologne, homme sans état, sans fortune, et d'une conduite équivoque. Filippi fréquentait une femme de mauvaises mœurs, qui habitait la même maison que la *Parigina*. Le jour où le crime fut commis, on l'avait vu sortir seul de cette maison, vers les trois ou quatre heures, d'où il s'était rendu dans un bureau de tabac, où il était resté jusque vers la nuit tombante. Arrêté quelques jours après, il protesta vainement de son innocence, et quoiqu'aucune somme ni effets n'eussent été trouvés sur lui, il n'en fut pas moins mis en accusation comme seul auteur de ce crime.

Filippi comparut le 27 mars 1843 devant le jury de la Corse; l'accusation fut soutenue avec force par M. le procureur-général Decous, et, à la suite de divers incidents dont nous avons rendu compte (voir le numéro du 12 mai 1843 de la *Gazette des Tribunaux*), et qui obligèrent les deux défenseurs de l'accusé à abandonner le banc de la défense, Filippi, déclaré coupable, fut condamné aux travaux forcés à perpétuité et à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers le mari, qui s'était porté partie civile.

En rendant compte de ces débats, nous avons reproduit les protestations et les prières que Filippi adressait au Christ placé dans la salle d'audience, au moment où le jury prononçait sur son sort. Accablé sous le poids de la condamnation qui venait de le frapper, en lui faisant grâce de la vie, on crut voir généralement dans son silence, qui n'était autre chose que l'effet de l'émotion qu'il dut éprouver, une preuve de sa culpabilité.

Néanmoins toute la population de la ville fut témoin de ses protestations d'innocence pendant le trajet qu'il dut parcourir pour être conduit aux prisons. Son pourvoi ayant été rejeté, il dut subir l'exposition publique, et du poteau sur lequel il était attaché on l'entendit encore prendre le ciel à témoin de son innocence. « Il y a un Dieu, disait-il; les hommes m'ont injustement condamné; à lui seul je laisse le soin de faire reconnaître mon innocence. » Les protestations continuelles, énergiques, qu'il ne cessait de faire entendre du fond même du bûche où il était condamné à vivre, firent d'abord une certaine impression sur l'esprit de la population et des juges qui l'avaient condamné; mais bientôt ce souvenir s'effaça, et l'oubli le plus profond jeta son voile sur le sort de cet homme.

Deux années se sont depuis ainsi écoulées; mais voici qu'une note authentique, adressée à M. le procureur-général près notre Cour royale, par la Rote criminelle de Lucques, fait connaître à ce magistrat que quatre Lucquois arrêtés et renfermés en ce moment dans les prisons

de Lucques, sous le poids de plusieurs accusations graves, ont, dans leurs déclarations uniformes et répétées, déclaré être les auteurs de l'assassinat commis sur la *Parigina*, ainsi que du vol qui a suivi l'assassinat.

Les détails donnés par ces quatre accusés ne peuvent laisser aucun doute sur la véracité de leurs déclarations. Il résulte de leurs interrogatoires, qu'arrivés tous les quatre, vers quatre heures du soir, dans la maison de la *Parigina*, leur voisine, à laquelle ils susposaient beaucoup d'argent, ils ont trouvé cette malheureuse qui faisait son lit. L'un d'eux, le nommé Francescone, s'est approché d'elle sous le prétexte de l'aider à faire le lit; et l'ayant aussitôt saisie par la gorge, il l'a pressée fortement afin d'empêcher ses cris, pendant que ses camarades fracturaient les meubles et s'emparaient d'une somme de 400 francs, qu'ils allèrent cacher aussitôt dans la chambre de l'un d'eux, du nommé Soggi, dont l'habitation était proche de celle de la *Parigina*; mais craignant que la police ne vint faire une perquisition chez eux, ils se sont hâtés, le soir même, d'aller enfouir cet argent près du cimetière de la ville, d'où ils l'ont retiré quelques jours après, et partagé entre eux: ils partirent les jours suivants pour l'Italie. Ces hommes ont ajouté qu'au moment de leur départ le mari de la *Parigina* avait été arrêté, mais qu'ils ignorent quel a été son sort, et si la justice a poursuivi quelque autre personne à raison de ce double crime.

M. le procureur-général, qui avait porté la parole contre Filippi, s'est empressé d'écrire pour avoir un extrait authentique de ces déclarations.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ce qui sera fait ultérieurement.

ARDE.—On écrit d'Essoyes au *Propagateur de l'Aube*: « Vos lecteurs se rappellent sans doute l'assassinat du nommé François Mangé, vigneron à Essoyes, dont le corps fut trouvé, le 1<sup>er</sup> avril 1835, gisant dans un ruisseau, au bas de la montagne dite Montavasset, entre Loches et Essoyes. »

Cet homme était en procès avec un individu d'Essoyes au sujet d'un bornage. Ce procès ne pouvant s'arranger à l'amiable, Mangé menaça son adversaire de révéler un fait qui pouvait fortement le compromettre. C'est en se rendant à Bar-sur-Seine pour donner connaissance de ce fait à la justice que Mangé a trouvé la mort.

Le long espace de temps qui s'est écoulé depuis la perpétration de ce crime semblait devoir en assurer l'impunité; car deux enquêtes, faites à des époques différentes pour tâcher de découvrir les coupables, avaient été sans résultat, et bientôt ils allaient se trouver couverts par la prescription de dix ans.

Mais la justice, qui, tôt ou tard, atteint toujours les coupables, n'a pas voulu que ce crime demeurât plus longtemps impuni. Une nouvelle instruction, qui a duré près de huit jours, et qui a eu lieu la semaine dernière, à Essoyes, vient enfin de dévoiler le profond mystère dans lequel ce crime était enseveli depuis si long-temps.

On avait trouvé, à quelques kilomètres d'Essoyes, le jour même du crime, et à une distance opposée à celle où il avait été commis, deux pantalons où se trouvaient plusieurs taches de sang. Ils furent conservés avec soin comme pièces de conviction. Dans la nouvelle instruction qui vient d'avoir lieu, M. le maire d'Essoyes a fait publier à son de caisse, qu'il engageait ses administrés à venir reconnaître devant la justice à qui avaient pu appartenir ces deux pantalons. Une grande partie des habitants de la commune d'Essoyes ont été entendus, et tous ont déclaré que l'un de ces deux pantalons avait appartenu au sieur B...

Par suite de cette déposition, des charges assez graves s'étant élevées contre le gendre du sieur B..., cet individu a été écroué samedi dernier, à la maison d'arrêt de notre ville.

On dit que deux autres personnes se trouvent aussi inculpées dans cette affaire, dont l'instruction se poursuit encore en ce moment.

La justice s'est transportée plusieurs fois sur le lieu du meurtre pour vérifier la véracité des faits qui étaient allégués par un témoin qui se trouvait à une petite distance de ce lieu, au moment où le crime avait été commis. Une grande affluence de monde des communes d'Essoyes et de Loches assistait à cette opération.

PARIS, 9 AVRIL.

— Par des ordonnances royales en date du 6 avril, M. le vice-amiral Grivel, M. Pédre Lacaze, ancien député; M. le lieutenant-général baron Marbot, et M. le duc de Choiseul-Praslin, sont élevés à la dignité de pairs de France.

— Deux journaux dirigés par M. Richer, connus sous le nom du *Compilateur* et de *l'Abeille littéraire*, ont inséré dans leurs colonnes, et notamment dans un numéro spécimen, distribué gratis au nombre de deux mille exemplaires, un chapitre d'un ouvrage de M. Alexandre Dumas publié sous le titre de: *Le Siècle de Louis XIV*.

Lésés dans leur intérêt, MM. Dufour et Fellens, éditeurs du *Siècle de Louis XIV*, de M. Alexandre Dumas, ont formé contre M. Richer une demande en dommages-intérêts.

L'ouvrage de M. Alexandre Dumas, a dit M. Digard, avocat de MM. Dufour et Fellens, dont le *Compilateur* et *l'Abeille*, qui seraient mieux nommés *le Voleur* et *le Frelon*, ont publié une partie, n'est pas la reproduction de l'œuvre classique de Voltaire, écrite cette fois par la plume romantique de M. Dumas. Suivant le prospectus de l'ouvrage, son auteur n'a pas visé si haut, et ce que MM. Dufour et Fellens annoncent au public n'est que l'histoire anecdotique du grand siècle, c'est-à-dire toutes les anecdotes éparses dans les mémoires contemporains peu connus ou inédits, rajoutés à la manière de l'auteur de *Mlle de Belisle*. Un pareil livre, divisé en chapitres dont chacun constitue à lui seul un feuilleton complet, publié par livraisons et illustré par les premiers artistes de Paris, ne doit pas manquer de lecteurs, et a certainement une grande valeur commerciale. MM. Dufour et Fellens ont déjà payé 12,000 francs à l'auteur, et leurs déboursés ne se borneront point à ce chiffre. Aussi se plaignent-ils d'un plagiat qui cause à leur publication un notable préjudice.

Dans l'intérêt de M. Richer, M. Isambert répondait que son client avait été autorisé par un traité général avec la Société des gens de lettres, à puiser à volonté dans tous les ouvrages publiés par les associés; il soutenait en outre que l'emprunt reproché, loin de causer un préjudice à MM. Fellens et Dufour, leur a été utile, en donnant à leur édition une plus grande publicité; et très subsidiairement, il offrait au nom de son client la somme de 100 francs, plus que suffisante selon lui pour désintéresser les demandeurs.

Le Tribunal civil de la Seine (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Barbou, a condamné M. Richer à payer à MM. Dufour et Fellens 400 francs à titre de dommages-intérêts, et aux dépens.

— La plainte en diffamation portée par M. Alexandre Dumas contre M. Eugène de Mirecourt, à l'occasion de la brochure publiée par ce dernier, a été appelée de nouveau aujourd'hui devant la sixième chambre. Mais M. Noget-Saint-Laurent, défenseur de M. de Mirecourt, retenu à la Cour d'assises, où il défend le sieur Affnaer, a fait de-

mander la remise. La cause a été, en conséquence, renvoyée à huitaine, pour dernier délai.

— Pendant près de trois ans des vols considérables étaient continuellement commis au préjudice des logeurs et d'autres marchands de vins, sans qu'il fût possible d'arrêter les coupables. Ces vols étaient commis quelquefois par escalade et par effraction, et, le plus souvent, par des individus se disant ouvriers, appelés dans le quartier par leur ouvrage, et qui se présentaient dans ces garnis pour y loger. On désespérait de mettre la main sur cette bande redoutable, lorsque, par bonheur, la révélation est, encore une fois, venue en aide aux démarches de la police.

Un nommé Gaillard, arrêté pour vol, et condamné à cinq années de prison, qu'il subit en ce moment, demanda à révéler des faits importants, et signala douze individus qui, de complicité avec lui, avaient commis les vols dont s'étaient plaints si souvent les logeurs. Tous ces individus, moins un ou deux, furent arrêtés et renvoyés le plus grand nombre devant la Cour d'assises, et deux ou trois devant la police correctionnelle seulement. Cette bande, dont la *Gazette des Tribunaux* a annoncé dans le temps l'arrestation, est connue sous la dénomination de *bande des Auvergnats*.

Ceux qui ont été renvoyés en police correctionnelle comparaissent aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. Onze vols sont reprochés aux uns ou aux autres. Gaillard est impliqué dans dix de ces vols, et il les a tous avoués.

Voici les noms des prévenus:

Gaillard, âgé de 26 ans, sieur de long; Guillaume Fontange, 23 ans, serrurier; Isidore Ganneron, 41 ans, serrurier; Etienne Vacheresse, 31 ans, marchand de charbons; Arribat, 63 ans, marchand de charbons; Fennu Arribat, 55 ans; Jean-Fleury Combi, 26 ans, porteur à la halle; Sébré dit le Borgne. Ce dernier prévenu fait défaut, il n'a pu être arrêté.

Tous les vols dont les prévenus se seraient rendus coupables ont eu lieu au détriment de logeurs par le moyen que nous avons indiqué. Les charges qui pèsent sur eux ressortent presque uniquement des déclarations de Gaillard; car, après deux ou trois ans, on conçoit que les témoins ne reconnaissent pas parfaitement des hommes qu'ils n'ont vus que peu d'instants. Cependant, deux logeurs déclarent qu'ils peuvent bien reconnaître Fontange, et un troisième déclare qu'il le reconnaît positivement.

Gaillard déclare que tous les objets qui volait étaient par lui vendus aux époux Arribat, ce que ceux-ci nient énergiquement.

M. le président, à Gaillard: Avec qui partagez-vous le produit de ces vols?

Gaillard: Avec Fontange et Ganneron, comme d'habitude.

M. le président: Vous étiez donc en relations continues avec eux?

Gaillard: Je crois bien! j'ai commis avec eux peut-être deux ou trois cents vols dans des garnis.

Les époux Arribat soutiennent qu'ils ne connaissent pas Gaillard. La femme Arribat affirme même qu'elle ne l'a jamais vu.

Gaillard: Tous les jours j'allais chez eux, et c'était la femme Arribat qui me payait toujours.

Tous les autres prévenus soutiennent également qu'ils sont innocents.

M. Thévenin, avocat du Roi, soutient la prévention contre tous les prévenus.

M. Alexandre Fossard présente la défense de Fontange et de Ganneron, et M. Eugène Avond celle des époux Arribat.

Le Tribunal a rendu un jugement qui renvoie de la plainte Vacheresse, Ganneron et Combi, et condamne Gaillard à trois années d'emprisonnement, lesquelles se confondront avec la peine précédemment prononcée contre lui; Fontange à deux ans d'emprisonnement; Sébré, par défaut, à deux années de la même peine; Arribat à deux ans de prison, et la femme Arribat à treize mois d'emprisonnement.

— Rosalie Richard, née en Belgique, aujourd'hui âgée de cinquante ans, avait été arrêtée il y a un an, sous prévention de vol dans une église; mais faute de preuves suffisantes, une ordonnance de non-lieu l'avait rendue à la liberté.

Un délit semblable l'amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel; elle est, de plus, prévenue de vagabondage.

« Messieurs, dit-elle au Tribunal avant d'être interrogée, ne me jugez pas m'entendre; daignez m'écouter doucement; j'ai beaucoup de choses à vous dire, je vous les dirai toutes. »

M. le président: Où demeurez-vous?

Rosalie: Messieurs, daignez m'entendre, je vous dirai la vérité.

M. le président: C'est ce que nous vous demandons; où demeurez-vous?

Rosalie: Que je suis malheureuse! toujours accusée, jamais coupable, non, jamais! toujours bien travaillé, jamais fait de tort à personne; daignez m'entendre, mes sensibles Messieurs, écoutez la prière d'une pauvre femme sans défense.

M. le président: Nous écoutons, et nous attendons que vous nous disiez votre demeure.

Rosalie: Depuis ma première arrestation, Messieurs, bien injuste, Messieurs, j'avais pris la France en horreur, belle France que j'ai tant chérie! que j'aime encore, Messieurs; je suis retournée dans mon pays, à Mons.

M. l'avocat du Roi: Et vous êtes revenue?

Rosalie: Je ne puis vivre loin de la France, c'est ma patrie adoptive; j'y ai passé les belles années de ma jeunesse.

M. le président: Depuis combien de temps étiez-vous revenue à Paris lorsque vous avez été arrêtée dans l'église Saint-Roch, au moment où pendant le passage de la procession vous avez dérobé une bourse dans la poche d'une dame qui s'était agenouillée?

Rosalie: Bonté du ciel, mes bons Messieurs! moi une chrétienne de naissance, voler une bourse dans une église pendant la procession! c'est une autre, Messieurs, c'est une autre, daignez m'entendre.

M. le président: Répondez à mes questions: Depuis combien de temps étiez-vous de retour à Paris?

Rosalie: Depuis deux jours, mes bons Messieurs, deux jours seulement; je revenais de Mons, de mon propre pays.

M. l'avocat du Roi: On pourrait vérifier ce fait; par quelle voiture êtes-vous revenue?

Rosalie: Par une occasion, Monsieur, une heureuse occasion que j'ai rencontrée.

M. l'avocat du Roi: On ne revient pas de Mons par une occasion.

Rosalie: Je vous crois, mon bon Monsieur, je ne veux pas vous contrarier, mais je vous dis la vérité, daignez m'entendre.

M. l'avocat du Roi: Tout porte à croire que vous n'avez pas quitté Paris, puisque vous ne voulez pas indiquer de domicile. Où avez-vous couché les deux nuits qui ont précédé le jour du vol?

Rosalie: Oui, j'ai couché ces deux nuits-là, mon bon Monsieur; daignez m'entendre, croyez bien que je ne suis

pas une femme à passer deux nuits sans dormir.

M. le président: Où avez-vous dormi?

Rosalie: La première nuit de mon arrivée à Paris, j'avais dormi toute la journée dans la diligence....

M. l'avocat du Roi: Vous disiez tout à l'heure que vous étiez venue par une occasion.

Rosalie: Une occasion de diligence, ça se voit tous les jours, quand on occasion un conducteur.

M. l'avocat du Roi: A quelle administration appartient ce conducteur?

Rosalie: Daignez m'entendre, mon cher Monsieur, pour la vérité qui est que, m'ayant descendue à la barrière, je ne sais pas son adresse.

Le Tribunal, suffisamment éclairé par les réponses ténebreuses de la prévenue, outre deux témoins qui établissent le délit, et conformément aux conclusions du ministère public, la condamne à six mois de prison et à cinq ans de surveillance.

— M. le président, à François: Eh bien! vous avez battu la garde?

François: Pourquoi que la garde m'enlevait ma femme?

M. le président: Qu'est-ce que vous voulez dire?

François: Je vas vous expliquer ça. Un dimanche matin, ma femme me plante là pour aller voir sa cousine; vous concevez, c'était une couleur; moi je ne donne pas là-dedans, et je cherche ma femme par mer et par terre, comme on dit. Mais quand une femme veut se faulxer quelque part, du diable si on la retrouve....

M. le président: Vous nous faites là une histoire à plaisir.

François: Mais non; je vous assure que ça ne m'amuse pas du tout... J'en étais donc à me dire: C'est fini, ma femme me glisse entre les mains comme une anguille. A la bonne heure... Cependant, puisque me v'la au Grand-Balcon (c'est un bal superbe hors barrière), voyons si ma femme n'y foitèrerait pas avec sa cousine.

M. le président: Enfin vous entrez au bal, n'est-ce pas?

François: Juste, et la première polkeuse que je rencontre, c'est ma femme, qui se balance aux bras d'un clairon de voltigeurs. Drôle de cousine tout de même, avec des moustaches et de la barbe terribles. « Assez comme ça, madame, que je lui dis; achevez la figure, car il faut être poli avec ce militaire, qui ne m'a offensé en rien, et puis flons vite du côté de la maison, attendu qu'il est onze heures. « La polka finie, ma femme se rend à son poste auprès de moi, et souple et résignée, parce qu'elle se sentait bien en faute. Nous gagnons la porte. »

M. le président: Mais arrivez donc aux coups par vous portés à la garde.

François: Nous avions gagné la porte, et je m'étonnais que ma femme fût si douce et si obéissante, quand, en passant devant des hommes de garde: — Messieurs, dit-elle, voulez-vous me faire le plaisir de me débarrasser de monsieur, qui ne m'emène avec lui que pour me battre comme un pié? La garde la croit et nous sépare. J'entre en fureur comme je le devais, je redemande ma femme, je veux la reprendre, on nous sépare toujours; c'est alors que, hors de moi, je tape partout, et quelques soldats ont pu recevoir quelques éclaboussures: mais pourquoi qu'ils m'enlevaient ma femme.

M. le président: Vous parlez toujours de votre femme, et cependant vous n'êtes pas marié?

François: C'est vrai, mais c'est toujours la même chose.

M. le président: Pas tout à fait; puis il paraît que cette femme avait peur de mauvais traitements auxquels vous ne l'avez que trop accoutumée. Dans tous les cas, vous avez eu tort d'exercer des violences sur des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

François n'en disconvient pas, et s'entend condamner sans se plaindre à 16 fr. d'amende.

— La plaine de Gennevilliers paraît avoir été plus spécialement choisie par les braconniers pour le théâtre de leurs expéditions nocturnes. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté tout récemment le jugement que le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre) avait prononcé contre deux de ces chasseurs de contrebande. Cinq autres comparaissent aujourd'hui devant le même Tribunal sous la prévention d'un délit exactement semblable. Les nommés Poisson, Cristy, Royer, Mercier et Cailloux ont été surpris dans les nuits des 8 au 12 mars dernier, faisant une razzia complète d'alouettes et d'autre menu gibier dans la plaine, à l'aide d'immenses filets qu'ils ont bien été forcés d'abandonner aux gendarmes comme dépouilles oïmes. Quelques-uns d'entre eux ont même aggravé leur position en opposant aux agents de l'autorité une résistance désespérée, ou tout au moins en entravant leur poursuite par le jet de grandes perches qu'ils leur lançaient dans les jambes. Aussi le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat de Bussières, a-t-il condamné Poisson, Cristy et Royer à 50 francs d'amende, et Mercier et Cailloux à 60 fr. de la même peine, et ordonné la confiscation des engins prohibés.

— Dans le compte-rendu de l'affaire Bordinck, nous avons dit que cet accusé citait au nombre des membres de sa famille un haut dignitaire de l'Eglise, le cardinal d'Etampes. M. le comte d'Etampes nous prie de faire connaître qu'il proteste contre cette prétention de l'accusé, qui n'a jamais eu de rapports de parenté avec sa famille.

ETRANGER.

— COLONIES ESPAGNOLES (HAVANE), 10 février. — Ces jours derniers, deux nègres affranchis, frères, et tous deux maîtres tailleurs associés, sont sortis de leur demeure, armés de poignards, ont parcouru les rues de la Havane, et ont frappé de leurs armes tous les blancs qu'ils pouvaient atteindre.

Ces deux furieux ont été arrêtés; mais déjà ils avaient blessé grièvement treize individus, dont six ont succombé.

Interrogés par le juge d'instruction, les deux noirs ont répondu qu'ils avaient conçu le projet de venger sur les blancs la mort des nègres qui ont été exécutés pour avoir pris part à la dernière conspiration; que si tous leurs camarades avaient le même courage qu'eux, la mort des noirs suppliciés aurait déjà reçu une ample et éclatante vengeance.

L'instruction de cette affaire est déjà commencée, et sera suivie avec la plus grande activité, car il y a, dit-on, tout lieu de croire qu'un nouveau complot contre les blancs se tramait parmi la population noire de la Havane.

— ESPAGNE (ARAGON), Saragosse, le 30 mars. — Dans la journée d'hier, un jeune homme âgé de dix-neuf ans, fils d'un honorable négociant français de Saragosse, qui autrefois a servi avec distinction dans les armées de sa patrie, s'est suicidé en se tirant un coup de pistolet au cœur.

Il a accompli cet acte de désespoir dans une maison de la rue de San-Pedro de notre ville, en présence des parents d'une jeune fille avec laquelle il s'était fiancé en secret, et qui refusait de la lui accorder en mariage.

— PORTUGAL (LISBONNE), 22 mars. — Maria da Colla, veuve de Manoel Antonio, a été condamnée par le Tribunal criminel d'Aljastre à cinq années de déportation dans

la colonie du Cap-Vert, pour s'être rendue complice du crime de meurtre sur la personne de son mari. Le jury avait admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour d'appel (de relacao) de Lisbonne a confirmé le jugement, et n'a eu égard à un vice de forme plaidé par l'avocat de la réclamante que pour prononcer une amende contre le greffier.

« La Cour, porte l'arrêt, ordonne que la sentence dont est appel recevra son plein et entier effet; mais attendu que le greffier João-Antonio Figueira a manqué à ses devoirs en délivrant, au verso de la pièce cotée 36, expédition du mandat d'arrêt délivré contre un accusé contumace réputé complice de la veuve Antonio, et que les réglemens lui imposaient l'obligation de séparer deux procédures distinctes, afin de point divulguer le secret de la justice avant qu'elle n'eût mis la main sur tous les inculpés;

» Ordonne que ledit greffier sera suspendu de ses fonctions jusqu'au paiement par lui effectué d'une amende de 5,000 reis (environ 40 fr.)

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Déserteur et Cendrillon. Salle comble.

— A l'Opéra, 2<sup>e</sup> représentation des Pharaons. Cette pièce aura cent représentations. Mlle George est admirable dans son rôle; la mise en scène est d'une grande magnificence.

— Aujourd'hui jeudi, pour les débuts de Mlle Augustine Figuac, la 1<sup>re</sup> représentation de l'Amour dans tous les Quar-

ters, vaudeville en cinq actes, avec prologue et épilogue.

— Le Tricorne enchanté, de M. Théophile Gauthier, prend l'importance d'un événement littéraire; hier le théâtre des Variétés a fait une forte recette avec cette bluette qui fourmille de vers charmants, et Mlle d'Angeville, jouée par Mlle Déjazet. Ce soir, même spectacle, avec les Trois Polkas.

— A l'Académie royale de Musique samedi 12 avril, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Barroilhet. — Ouverture de la Gazza ladra, musique de Rossini. — Christophe Colomb, ou la Découverte de l'Amérique, grande scène avec orchestre et chœurs, expressément composée pour cette représentation par MM. Lucas et Donizetti, et exécutée pour cette fois seulement par M. Barroilhet. — Divertissement composé de: 1<sup>o</sup> Pas nouveau, dansé par M. Mabile et Mme Flora-Fabri; 2<sup>o</sup> Pas Syrien, dansé par M. Coralli et Mlle Maria; 3<sup>o</sup> Pas de Marie Stuart, dansé par Mlle Sophie et Adèle Dumilâtre; 4<sup>o</sup> Pas de la Favorite, dansé par M. Petipa et Mlle Carlotta Grisi; 5<sup>o</sup> Pas Espagnol (la Manola), dansé par M. H. Desplaces et Mlle Plunkett. — Ouverture et fragments de l'Opéra le Barbier de Sivilgia, musique de M. Rossini: M. Barroilhet remplira le rôle de Figaro, et Mlle Nau celui de Rosine. — L'Ouverture d'Oberon, musique de Weber. — Le 5<sup>e</sup> acte de Otello, musique de M. Rossini, chanté par M. Gardoni et Mme Stoltz. — Le spectacle sera terminé par le Bénéficiaire, comédie-vaudeville en 5 actes, de Théaulon et Etienne. Distribution de la pièce: l'Essoufflé, vieux Souffleur, M. Lepeintre aîné. — Mme l'Essoufflé, son épouse, Mme Flore. — Palma, leur fille, Mme Doche. — Mlle Zéphirine, danseuse renommée, Mlle Szwedowna. — Mlle Carlotta, jeune danseuse, amie de Mlle Zéphirine, Mlle C. Grisi. — Eugène, amant de Palma, M. Lionel. — M. de La Tirade, acteur tragique,

M. David, ex-sociétaire de la Comédie-Française. — M. Du Bémol, célèbre chanteur, M. Barroilhet. — Miorod des Coulisses, caricature anglaise, M. Levassor. — M. Desrozières, jeune homme à la mode, M. Lafond. — Un Régisseur théâtral, M. Grassot. — Un jockey, au service de Mlle Zéphirine, M. Arnal. — Le domestique de Du Bémol, M. Bouffé. — Le domestique de M. de La Tirade, M. Bardou.

— Mlle DELPHINE BARRAUD, qui vient d'obtenir en Allemagne les plus brillants succès, donnera un brillant concert, samedi prochain, 12 avril, dans la salle d'Erard, rue du Mail. Le talent de Mlle Barraud et la composition du programme, ne peuvent manquer d'attirer une foule nombreuse à cette soirée musicale, dans laquelle seront entendus nos premiers artistes.

LE GÉNÉRAL TOM POUCE. — RÉDUCTION DES PRIX D'ENTRÉE. A dater d'aujourd'hui 10 avril, les prix d'entrée sont ainsi fixés: de 2 à 4 heures, le jour, 2 fr. et 1 fr.; séances du soir et concert, 3 fr., 2 fr. et 1 fr.

— AVIS. — Le Jardin Mabile, le Tivoli de l'allée des Veuves, inaugure samedi prochain les délicieuses soirées champêtres. NORA. De nouvelles fêtes auront lieu cette année tous les mardis.

L'histoire de Savoie vient de fournir à M. Charles Rabou le sujet d'un livre où l'auteur paraît avoir résolu avec un rare bonheur le problème du roman historique. Dans LA REINE D'UN JOUR, M. Charles Rabou a su, sans s'écarter un moment de la donnée historique, constituer une fable tissée

avec un grand art, et qui contient au fond une grande moralité.

— On recommande la collection complète en 28 feuilles des 86 départements de la France, qui présente l'avantage immense, inusité jusqu'ici, de réunir, par son ingénieuse combinaison, plusieurs départements ensemble. C'est un véritable service rendu au pays. (Voir aux Annonces.)

CHANGEMENT DE DOMICILE. A compter du 15 avril courant, l'étude de M<sup>re</sup> Ad. Schayé, agréé au Tribunal de commerce, sera transférée rue du Faubourg-Montmartre, 40, près le boulevard.

— LAMPES CAREAU. Cette lampe est toujours la meilleure des lampes connues. Elle est d'une extrême simplicité, belle de forme, et son prix est très modéré. Dépôt, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

SPECTACLES DU 10 AVRIL. OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cendrillon. ODÉON. — Les Pharaons. VAUDEVILLE. — L'Amour dans tous les Quartiers. VARIÉTÉS. — Les Trois Polkas, le Tricorne, Mlle d'Angeville. GYMNASSE. — La Belle et la Bête, Pascal et Chambard. PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois. GAITÉ. — La Justice de Dieu. AMBIGU. — La Peste noire. CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

# Hippolyte Souverain, éditeur de MM. Frédéric Soulié, Alexandre Dumas, de Balzac, Paul de Kock, Auguste Luchet, Alphonse Brot, etc., met en vente aujourd'hui trois volumes in-8, intitulés: LA REINE D'UN JOUR, PAR CHARLES RABOU.

Maison HENRI HERZ, facteur de pianos du Roi, 38, rue de la Victoire, à Paris.

## PIANOS DROITS A 700 FR. NETS

GARANTIE DE TROIS ANNÉES. — MÉDAILLE D'OR 1844. Nouveau modèle très élégant, à 6 octaves 3/4, mécanique anglaise perfectionnée. Ces pianos se trouvent, au même prix de 700 francs, chez tous les Marchands de Musique de France. L'emballage et le transport se paient à part.

### DÉPARTEMENTS FRANÇAIS RÉUNIS.

A meilleur marché que toutes les publications géographiques.

### GRANDES ET NOUVELLES CARTES

COMPRENANT PLUSIEURS DÉPARTEMENTS COMPLETS ET ENVIRONS. D'après CASSINI, les Ponts-et-Chaussées et le Dépôt de la Guerre. Format grand colombier vélin.

Prix 1 fr. 50 c. chaque feuille séparée, et 3 fr. sur toile. Collection complète en 25 feuilles, au lieu de 86 autres Atlas, 40 francs.

### PLAN ET DIVISION DES 86 DÉPARTEMENTS:

- Le n<sup>o</sup> 1 comprend les départements du Nord, Somme, Pas-de-Calais, Belgique. — 2. Seine-Inférieure, Eure, Oise, Seine. — 3. Manche, Orne, Calvados. — 4. Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe. — 5. Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan. — 6. Aisne, Ardennes, Marne, Meuse. — 7. Moselle, Meurthe, Haut et Bas-Rhin, Vosges. — 8. Haute-Saône, Doubs, Jura, Suisse. — 9. Aube, Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne. — 10. Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Loiret. — 11. Loire, Indre-et-Loire, Cher, Loir-et-Cher. — 12. Loire-inférieure, Maine-et-Loire, Vendée. — 13. Nièvre, Allier, Saône-et-Loire. — 14. Indre, Vienne, Deux-Sèvres. — 15. Charente, Charente-Inférieure. — 16. Haute-Vienne, Creuse, Corrèze. — 17. Puy-de-Dôme, Cantal, Rhône, Loire, Haute-Loire. — 18. Ain, Isère, Savoie, Piémont. — 19. Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne. — 20. Landes, Hautes et Basses-Pyrénées. — 21. Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers. — 22. Haute-Garonne, Ariège, Aude, Pyrénées-Orientales. — 23. Aveyron, Lozère, Gard, Tarn, Hérault. — 24. Drôme, Ardèche, Hautes et Basses-Alpes. — 25. Vaucluse, Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône. En sus, Corse à part. — Tableau des Signes, col. 50 c. — Environs de Paris. A la Géographie de H. LANGLOIS, rue Garancière-Saint-Sulpice, 7, à Paris, et chez les libraires et directeurs des postes.

### Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. GILBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

### LE CADRAN-MARQUE

Remplace toutes les marques (cartes et jetons) dont on se sert dans les jeux publics et les sociétés particulières pour compter les points à tous les jeux et notamment au Domino, au Piquet, à l'Impériale, au Jeu des Cinq-Cents et à l'Écarté. Son utilité généralement appréciée l'a introduit tout d'abord dans les maisons de jeux et de hasard, chez M. Fortin, propriétaire du Grand-Café de France, boulevard Bonne-Nouvelle, et chez les principaux tabletiers et papetiers de la capitale. Brevet d'invention sans garantie du gouvernement. Prix de deux cadrans renfermés dans une boîte en carton: 4 francs. — S'adresser chez l'inventeur, 6, rue Therozon, Pas de dépot. (Affranchir.)

### AIMÉ, chirurgien et mécanicien. DENTISTE

Des collèges de Paris, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, vu l'embarras qu'elle cause la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Ventes ouvrages d'exposition, 28, au magasin d'instruments de musique, même galerie.

### INSERTEMENT: 1 franc 25 centimes la ligne

### Adjudications en justice.

Etude de M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué à Paris rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal, le samedi 19 avril 1845, une heure de relevé, local et issue de la première chambre.

En quinze lots qui ne pourront être réunis, à l'exception des deux premiers.

### D'UNE MAISON

sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 37, et 39, formant le premier lot, sur la mise à prix de 150,000 fr.

Produit, comprenant par estimation les parties non occupées, déduction faite des impôts, gages du concierge: 12,322 fr. 20 c. et divers

### TERRAINS

y attachent, et destinés à recevoir des constructions.

Mises à prix de ces terrains:

- 2<sup>e</sup> lot, 30,000 fr.
- 3<sup>e</sup> lot, 33,000
- 4<sup>e</sup> lot, 31,000
- 5<sup>e</sup> lot, 32,000
- 6<sup>e</sup> lot, 27,300
- 7<sup>e</sup> lot, 11,800
- 8<sup>e</sup> lot, 6,000
- 9<sup>e</sup> lot, 3,500
- 10<sup>e</sup> lot, 12,300
- 11<sup>e</sup> lot, 12,300
- 12<sup>e</sup> lot, 25,100
- 13<sup>e</sup> lot, 25,700
- 14<sup>e</sup> lot, 25,800
- 15<sup>e</sup> et dernier lot, 28,700

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Ernest Moreau, place Royale, 21; 3<sup>o</sup> M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; 4<sup>o</sup> M. Malpêche, architecte, place Royale, 18; 5<sup>o</sup> M. Boivin, rue Coquenard, 27.

### D'UNE MAISON

sise à Paris, rue Mazagan, 5, et passage Mazagan, 1.

Mise à prix: 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>re</sup> GLANDAZ, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Sinaet, avoué, rue St-Avoie, 57; 3<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Grandjean, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 20; 4<sup>o</sup> M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; 5<sup>o</sup> M. Caillaud, rue des Marais-St-Martin, 50.

### D'UNE MAISON

située arrondissement de Breux (Eure-et-Loire), consistant en bâtiments et en 40 hectares environ de terre, le tout loué, net d'impôts, 1,600 fr.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser audit M<sup>re</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21, dépositaire des titres.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 12 avril 1845.

Consistent en tables, chaises, armoires, flambeaux, établis, bûis, acajou, etc. au ci.

### Sociétés commerciales.

Suivant délibération prise, le 29 mars 1845, par les actionnaires de la société d'éclairage par le gaz des villes de Mézières et de Charleville, connue sous la raison E. DE CHOISY, BLANCHET, FRANQUET et Comp., dont le siège est à Paris, rue Richer, 26, établie par acte passé devant M<sup>re</sup> Eugène Preschez, notaire à Paris, le 30 janvier 1844, publiées dans le présent journal, le 10 février 1844, a été arrêté ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. La démission de M. Charles-Gorges-Louis BLANCHET, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, 25, et de M. Pierre-François FRANQUET, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 47, de leurs fonctions de gérants, est acceptée par M. Louis-Guillaume-Ernest BUNOT DE CHOISY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 26, qui était gérant avec MM. Blanchet et Franquet, a été nommé seul gérant de ladite société, en conséquence, il aura la signature sociale, il gèrera et adminis-

### Adjudication au 26 avril 1845, à midi.

Mise à prix: 500,000 fr. Revenu brut actuel: 27,915 fr.

S'adresser pour renseignements et pour prendre connaissance de la durée des baux, à M<sup>re</sup> GUILLERMAIN, avoué à Lyon, rue de la Loge-de-Changé, 4, poursuivant et dépositaire des titres de propriété. (3227)

### Ventes immobilières.

A vendre, en totalité ou par lots, à raison de 3 lots, contrat en main, château, ferme, moulin à eau, terres, prés et bois d'une contenance de 140 hectares environ, situés à Laqueuille-en-Brie (Seine-et-Oise).

S'adresser à M. Bisson, rue des Filles-du-Calaire, 6, et M. Tuffaine Desautours, notaire à Paris, rue de Mézières, 8. (3238)

### Adjudication en l'étude de M<sup>re</sup> GIRAudeau, notaire à Arcueil;

2<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Félix Tissier, avoué à Paris, rue Rameau, 6; 3<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Camarot, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11, copoursuivants. (3232)

### DEUX MAISONS

sises à Lutry (rue de Fresnes), commune de Chevilly, arrondissement de Senlis (Seine-et-Oise), et de 19 PIÈCES DE TERRE, vignes et bois, situées même arrondissement.

Les mises à prix réunies de tous ces lots s'élèvent à la somme de 11,525 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> M<sup>re</sup> GIRAudeau, notaire à Arcueil; 2<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Félix Tissier, avoué à Paris, rue Rameau, 6; 3<sup>o</sup> M<sup>re</sup> Camarot, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11, copoursuivants. (3232)

### Vente par licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>re</sup> HULLIER, le 29 avril 1845, sur la mise à prix de 95,000 fr.,

### D'UNE MAISON

de produit, sise à Paris, rue du Grand-Hurleur, 6, entre les rues St-Denis et St-Martin, élevée de six étages, et ayant quatre boutiques.

S'adresser audit M<sup>re</sup> HULLIER, rue Tailbout, 23, dépositaire des titres et baux.

### Adjudication à la chambre des notaires de Paris, le 22 avril 1845, à midi, par M<sup>re</sup> LEBRUN, l'un d'eux, d'une

### FEUILLE

située arrondissement de Breux (Eure-et-Loire), consistant en bâtiments et en 40 hectares environ de terre, le tout loué, net d'impôts, 1,600 fr.

Mise à prix: 50,000 fr.

S'adresser audit M<sup>re</sup> Lejeune, notaire, rue des Bons-Enfants, 21, dépositaire des titres.

### Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 12 avril 1845.

Consistent en tables, chaises, armoires, flambeaux, établis, bûis, acajou, etc. au ci.

### Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Hatin, notaire à Paris, le 5 avril 1845, M. Auguste SELVES, rentier, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 57, tout en reconnaissant que la société en commandite dite l'Immortelle, dont les statuts font l'objet d'un acte sous signature privée du 23 décembre 1843 déposé pour minute au M<sup>re</sup> Hatin, notaire à Paris, le 28 du même mois, n'a jamais existé en fait, faute d'actionnaires, aulant que de besoin d'argent, a été dissoute ladite société, à compter du 5 avril 1845.

Pour extrait, Signé: HATIN. (4108)

Etude de M<sup>re</sup> LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 4 avril 1845, enregistré le même jour par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M<sup>re</sup> Henry MICHEL, père et Léon MICHEL fils, tous deux marchands à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 34.

Une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bronzes et menbles.

La durée de cette société a été fixée à dix années qui ont commencé à courir du 1<sup>er</sup> janvier 1845 pour finir au 31 janvier 1855.

Le fonds social a été établi bonnetable Bonne-Nouvelle, 34, et sera partagé sur les associés jugeront convenable de transporter le fonds de commerce.

La raison sociale sera HENRY.

Pour extrait, Signé: LAN. (4109)

Etude de M<sup>re</sup> LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 5 avril 1845, enregistré le même jour, le 7 du dit mois, par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M<sup>re</sup> Jean-Georges KRIGELSTEIN, facteur de pianos du Roi, demeurant à Paris, rue Laval, 27 et 29.

Et M<sup>re</sup> Charles-François PLANTADE, compositeur de musique, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 2.

Appert: La société qui s'est formée en 1838, entre les parties, pour la fabrication, la vente et la location des pianos, dont les magasins sont situés à Paris, boulevard Montmartre, 2; ladite société connue sous la raison KRIGELSTEIN et Ch. PLANTADE, a été dissoute à partir du 31 mars 1845.

M. Plantade a été nommé seul liquidateur. Pour extrait: Signé: J. LAN. (4112)

Etude de M<sup>re</sup> LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 5 avril 1845, enregistré le 7 du dit mois, par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M<sup>re</sup> Jean-Georges KRIGELSTEIN, facteur de pianos du Roi, demeurant à Paris, rue Laval, 27 et 29, d'une part; Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Appert: Il a été formé une société en commandite entre M. J.-G. KRIGELSTEIN, gérant responsable, et la seconde personne qui n'est qu'associé commanditaire.

L'objet de la société est la fabrication, la vente et la location des pianos. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Laffitte, 45, sous la raison sociale KRIGELSTEIN et C<sup>o</sup>. M. KRIGELSTEIN, gérant, aura seul la signature sociale, et en usera pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à cinq années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1845, et finiront le 31 mars 1850.

Le fonds social a été fixé à 45,000 fr., dont 15,000 fr. fournis par le commanditaire. Pour extrait: Signé: J. LAN. (4111)

Etude de M<sup>re</sup> BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signature privée en date à Paris, du 28 mars 1845, enregistré le 3 avril 1845, par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Ledit acte fait entre le sieur Bernard-Armand CIGONNE, agent de change près la Bourse de Paris, et demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, d'une part; Et les commanditaires pour 13,200 fr. soit 355,000 fr. Total égal: 700,000 fr.

Le fonds social représenté par: 1<sup>o</sup> La valeur de l'office: 400,000 fr. 2<sup>o</sup> Le cautionnement: 125,000 fr. 3<sup>o</sup> Le fonds de caisse ou de roulement: 125,000 fr. 4<sup>o</sup> Le fonds de réserve près la caisse commune de la compagnie: 50,000 fr. Soit au total: 700,000 fr. Pour extrait: BEAUVOIS. (4109)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris, du 27 mars 1845, enregistré, il appert: Que M. Jean-Baptiste-Victor de PERRODIL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Chartres, 12, et M. Alphonse-Amédée Xavier-Paul ROYER, libraire-éditeur, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 24. Ont formé une société en commandite et par actions, entre eux, comme administrateurs gérants de ladite société, et les personnes qui souscriraient deux actions de 5,000 francs chacune, représentant un tiers du capital social. La raison de commerce est DE PERRODIL et C<sup>o</sup>. La signature appartient à M. de Perrodil seul. La durée de la société est de dix ans, à compter du 27 mars 1845. Son siège est à Paris, et son but est l'exploitation d'un commerce de librairie. Pour extrait, Signé: HATIN. (4108)

Etude de M<sup>re</sup> LAN, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue d'Annoy, 6.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le 5 avril 1845, enregistré le même jour, le 7 du dit mois, par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre M<sup>re</sup> Jean-Georges KRIGELSTEIN, facteur de pianos du Roi, demeurant à Paris, rue Laval, 27 et 29, d'une part; Et le commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Appert: Il a été formé une société en commandite entre M. J.-G. KRIGELSTEIN, gérant responsable, et la seconde personne qui n'est qu'associé commanditaire.

L'objet de la société est la fabrication, la vente et la location des pianos. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Laffitte, 45, sous la raison sociale KRIGELSTEIN et C<sup>o</sup>. M. KRIGELSTEIN, gérant, aura seul la signature sociale, et en usera pour les besoins de la société.

La durée de la société a été fixée à cinq années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1845, et finiront le 31 mars 1850.

Le fonds social a été fixé à 45,000 fr., dont 15,000 fr. fournis par le commanditaire. Pour extrait: Signé: J. LAN. (4111)

Etude de M<sup>re</sup> BEAUVOIS, agréé, sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

D'un acte sous signature privée en date à Paris, du 28 mars 1845, enregistré le 3 avril 1845, par Leveillé, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Ledit acte fait entre le sieur Bernard-Armand CIGONNE, agent de change près la Bourse de Paris, et demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, d'une part; Et les commanditaires pour 13,200 fr. soit 355,000 fr. Total égal: 700,000 fr.

Le fonds social représenté par: 1<sup>o</sup> La valeur de l'office: 400,000 fr. 2<sup>o</sup> Le cautionnement: 125,000 fr. 3<sup>o</sup> Le fonds de caisse ou de roulement: 125,000 fr. 4<sup>o</sup> Le fonds de réserve près la caisse commune de la compagnie: 50,000 fr. Soit au total: 700,000 fr. Pour extrait: BEAUVOIS. (4109)

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris, du 27 mars 1845, enregistré, il appert: Que M. Jean-Baptiste-Victor de PERRODIL, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Chartres, 12, et M. Alphonse-Amédée Xavier-Paul ROYER, libraire-éditeur, demeurant à Paris, place du Palais-Royal, 24. Ont